

CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2019

PRESENTS: MM.

J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre - Président;

G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, D. PARDO, J. HOMERIN, Echevins;

N. BASTIEN, Président CPAS;

G. NITA, J. CONSIGLIO, E. BELLET, C. HONOREZ, C. MASCOLO, C. DJEMAL, M. DETOMBE, S. BARBARROTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET, V.

BROUCKAERT, F. GOBERT, L. IWASZKO, J. RETIF, T. PERE, M. KHARBOUCH, V.

DAVOINE, Conseillers Communaux;

B. VAN DER SMISSEN, Directeur Général f.f.

Le Président ouvre la séance à 18 heures 35

Le Président demande d'excuser l'absence de Mesdames G. CORDA, M. DRAMAIX.

Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

Groupe ECHO - Point d'attention - Durée excessive du blocage de la rue Grande à Hornu dans le cadre des préparatifs de la festivité de la ducasse à Bouboule.

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

SÉANCE PUBLIQUE:

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

Approbation du procès-verbal de la séance du 30 septembre 2019 1.

DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

article 1 : d'approuver le procès verbal de la séance du 30 septembre 2019

Monsieur D. PARDO quitte la séance.

2. ASBL Maison du Tourisme de la Région de Mons - Représentation aux instances - Mandature 2019-2024 -Révision décision du Conseil communal du **30 septembre 2019**

Considérant sa délibération du 30 septembre 2019;

Considérant le courrier du 26 septembre 2019, nous parvenu le 07 octobre 2019 de l'ASBL Maison du Tourisme de la Région de Mons, nous informant de la répartition politique au sein des instances de cette association supracommunale;

Considérant que ledit courrier nous communique la désignation par la fédération PS de Mons-Borinage de Monsieur Mario LONGO en tant que membre délégué à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration ainsi que du fait que la Commune de Boussu doit désigner un représentant CDH en tant que déléqué à o'Assemblée Générale dans le cadre du respect de la Clef d'Hondt;

Vu le Code de la Démocratie Locale;

Attendu le rapport du Collège;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Pour ces motifs:

Article 1 : d'annuler la décision du conseil communal du 30 septembre 2019 quant à la désignation de nos représentants au sein de la Maison du Tourisme de Mons

Article 2 : de désigner Monsieur Mario LONGO à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration

Article 3 : de désigner Madame Véronique BROUCKAERT(CDH) à l'Assemblée Générale.

Article 4 : de communiquer la présente délibération à l'ASBL Maison du Tourisme de Mons-Borinage.

RATIFICATION

3. Ratifications de factures

Monsieur le Président expose le point :

- Ratification facture Facture n° 1017741 du 18/06/2019 Société : Thyssenkrupp -Montant : 200,38 € TVAC ;
- Ratification facture facture n° 1822849 du 18/12/2018 de la IFAPME (no entreprise 0420.404.235) pour un montant de 90 € TVAC;
- Ratification facture facture n° 1822838 du 18/12/2018 de la IFAPME (no entreprise 0420.404.235) pour un montant de 90 € TVAC ;
- Ratification facture Facture n° ATK1906-0031 du 24/06/2019 Société : DSC-security Montant : 423,50 € TVAC;
- Ratification des f factures n° 158 et 162 de l'IntermarchéHappydis, rue des chaufours 19 à 7300 Boussu pour des montants de 1.468,58€ et 286,77 € TVAC;
- Ratification de la facture n° VEN/2019/1994 du 07/08/2019 de la société INISMa d'un montant de 447,70 € TVAC;
- Ratification facture Facture n° 2793148 du 26/07/2019- Société : ALGECO -Dégâts modules "toilettes" Ecole Jardin de Clarisse - Montant : 148,78 € TVAC;
- Ratification des factures n° 5995 du 30/04/19 d'un montant de 552,24 € TVAC n° 7145 du 31/05/19 d'un montant de 333,09 € TVAC n° 8189 du 30/06/19 d'un montant de 322,34 € TVAC n° 9226 du 31/07/19 d'un montant de 299,79 € TVAC n° 10239 du 31/08/19 d'un montant de 299,79 € TVAC de la société LOCASIX pour la location de containers magasin ;

DECIDE:

Article 1 : de prendre acte des ratifications de factures

Monsieur D. PARDO réintègre la séance.

PERSONNEL - GRH

4. Rémunération du personnel accueillant contractuel qualifié - Fixation montant horaire

Monsieur le Président expose le point :

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le

Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, stipulant la possibilité pour le Conseil Communal de déléguer au Collège Communal la nomination de certains agents ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20/12/2018 donnant délégation au Collège communal en matière de désignation et de licenciement des agents contractuels ;

Revu la délibération du 09/09/2013 par laquelle le Conseil décide de fixer le montant de l'indemnité de la rémunération du personnel accueillant contractuel diplômé/qualifié ou en formation ONE pour assurer l'encadrement des enfants le mercredi après-midi (de 12h00 à 17h30 soit 05h30) à 47,50 € brut par prestations (soit 30,12 € à l'indice 138,01) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22/12/2005 fixant notamment les montants des indemnités de garderie ;

Vu l'organisation régulière de stages durant les vacances scolaires ;

Considérant que les garderies du soir, l'accueil du mercredi après-midi et les stages sont converts par un subside ONE ;

Considérant qu'il y a lieu d'harmoniser le montants des indemnités pour ces garderies ;

Considérant que le RMMMG (Revenu Minimum Moyen Garanti) du Conseil national du travail (<u>CNT</u>) constituant la limite inférieure absolue pour la rémunération arrête un montant mensuel de 1593,81 € brut au 01/07/2019 soit un montant horaire minimum brut de 9.68 € ;

Vu les différents horaires pratiqués lors des garderies du mercredi après-midi et lors des stages ;

Considérant que la détermination d'une indemnité horaire est plus judicieux qu'un forfait à la prestation ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un montant horaire pour indemniser le personnel accueillant contractuel diplômé/qualifié ou en formation ONE durant les garderies du soir, l'accueil du mercredi après-midi et les stages ;

Considérant que les garderies du soir sont indemnisées au montant de 5,87 € non indexé (soit 10,02€ brut à l'indice actuel de 1,7069) ;

Considérant que le service propose de fixer un tarif horaire à 5,87 € non indexé afin de répondre au prescrit du RMMMG et d'harmoniser les montants des indemnités relatives au garderies du soir, de l'accueil du mercredi après-midi et des stages tous subsidiés par l'ONE ;

Sur proposition du Collège du 07/10/2019;

DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

<u>Article 1</u> : de revoir la délibération du Conseil Communal du 09/09/2013 fixant le montant de l'indemnité de la rémunération du personnel accueillant contractuel diplôme/qualifié ou en formation ONE.

<u>Article 2</u>: de fixer, dès approbation par le Conseil Communal soit le 25/10/2019, le montant horaire de l'indemnité de la rémunération du personnel accueillant contractuel diplômé / qualifié ou en formation ONE durant les garderies du soir, les stages et lors de l'accueil du mercredi après-midi à 5,87 € à l'indice 138.01.

5 Allocation de fin d'année 2019 - Mandataires

Monsieur le Président expose le point :

Vu l'article L1222-30 du Code de la Décentralisation Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'A.R. du 16/11/2000 stipulant notamment que l'allocation de fin d'année des Bourgmestre et Échevins est attribuée conformément aux règles fixées par l'A.R. du 23 octobre 1979 relatif à l'octroi d'une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public;

Considérant que le Conseil Communal doit se prononcer chaque année sur l'octroi de cette allocation ;

Vu les crédits prévus à cet effet au budget 2019 ;

DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique : d'octroyer aux Bourgmestre et Echevins une allocation de fin d'année en 2019, calculée conformément aux règles fixées par l'A.R. du 23 octobre 1979 relatif à l'octroi d'une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public;

6. Allocation de fin d'année 2019 - Personnel communal

Monsieur le Président expose le point :

Vu le statut pécuniaire du personnel communal, adopté en séance du Conseil communal le 19/12/1997, modifié en séance du Conseil communal du 24/11/1998, du 03/07/2003, du 22/12/2005, du 22/11/2010 du 07/06/2011 et du 22/12/2016 ;

Vu spécialement les articles 31 à 36bis du statut pécuniaire relatifs au paiement d'une allocation de fin d'année ;

Considérant que le Conseil Communal doit se prononcer chaque année sur l'octroi de cette allocation ;

Vu les crédits prévus à cet effet au budget 2019 ;

DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique : d'octroyer à l'ensemble du personnel communal une allocation de fin d'année en 2019, calculée selon les modalités du statut pécuniaire (articles 31 à 36bis).

DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE

7. Retrait de la décision du Conseil Communal du 30/09/2019 relative à l'amendement du protocole d'accord concernant les sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes (Loi du 24 juin 2013)

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, en son article L1122-33 § 1er et suivants (relatif aux peines prévues par le Conseil Communal contre les infractions à ses règlements) ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et, précisément, en son article 2 § 1er stipulant :

« Le conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions. » :

Vu les délibérations du Conseil communal du 25 avril 2016 portant modification du Règlement Général de Police commun aux entités composant la zone de Police Boraine ;

Vu le **protocole d'accord** relatif au Sanctions Administratives Communales en cas d'**infractions mixtes**, approuvé le 1er juin 2016, entre notre commune de Boussu et celles de Colfontaine, Frameries, Quaregnon et Saint-Ghislain ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et, précisément, en son article 3, 2° stipulant :

« Par dérogation à l'article 2, § 1er, le conseil communal peut, en outre, prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative telle que définie à l'article 4, § 1er, 1° pour les infractions visées aux articles 461, 463, 526, 534bis, 534ter, 537, 545, 559, 1°, 561, 1°, 563, 2° et 3° et 563bis, du Code pénal";

Considérant l'amendement du 23/04/2019 (en annexe) au protocole relatif aux sanctions administratives communales, en cas d'infractions mixtes, par le Procureur du Roi de Mons ; Que cet amendement porte sur les articles 461 et 463 du Code pénal ; Qu'il s'agit de verbaliser d'une amende administrative, les auteurs de vol simple et de vol d'usage, lorsqu'il s'agit d'un primo-délinquant et que les faits n'ont pas été commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle ; Que dans les cas contraires (délinquants multirécidivistes ou faits commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle), le Procureur du Roi s'engage à poursuivre lui-même les auteurs des faits :

Considérant que, dès lors, les procès-verbaux dressés dans ces cas d'espèce (vol simple et vol d'usage pour un primo-délinquant) feront l'objet d'une sanction administrative infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur de la province de Hainaut ;

Considérant que le Procureur du Roi de Mons déclare à notre Administration, par son courrier du 1er juillet écoulé (en annexe), que les chefs de corps des zones de police (Boussu/Colfontaine/Frameries/Quaregnon/Saint - Ghislain) ont marqué leur accord sur le protocole amendé ; Que, dès lors, il invite la Commune de Boussu à ratifier ledit protocole amendé par notre Conseil Communal et ce, conformément à l'article 23 § 1er de la loi du 24/06/2013 ;

Considérant que la Direction Financière attire l'attention particulière des membres du Collège communal et du Conseil Communal sur les notions de "primo-délinquant" et "multirécédiviste" qui, logiquement, seront connues que postérieurement aux faits ; Que notre agent constatateur n'a pas accès à ces informations et qu'il n'est pas habilité à ce genre d'interventions

Considérant que ce point a fait l'objet d'une décision au Conseil Communal du 30/09/2019 ;

Considérant qu'il convient de revoir la position du Conseil Communal à ce sujet **vu l'absence de position commune entre les administrations de la zone de Police Boraine,** contrairement à ce que déclare le Procureur du Roi dans son courrier du 1er juillet écoulé ;

Considérant qu'il est proposé le retrait de la décision du Conseil Communal du 30/09/2019;

DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article Unique : De procéder au retrait de la décision du Conseil Communal du 30/09/2019, relatif à l'amendement du protocole, du 23/04/2019, par le Procureur du Roi de Mons, concernant les sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

8. <u>C.P.A.S. - Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2019 des services</u> ordinaire et extraordinaire

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2019 du Service Public de Wallonie en date du 5 juillet 2018;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S. daté du 10 septembre 2019 comprenant l'avis du Président, de la Directrice Générale et de la Directrice Financière du CPAS;

Considérant que le Comité de concertation Commune/CPAS s'est réuni le 10 septembre 2019 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du 11 septembre 2019 de la Directrice Financière du CPAS (avis n° 2019067);

Considérant qu'en date du 24 septembre 2019, le Conseil de l'Action Sociale approuve la modification budgétaire n° 2 de 2019 des services ordinaire et extraordinaire ;

SERVICE ORDINAIRE

Considérant que la modification budgétaire n° 2 de 2019 du service ordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	Boni/Mali	
Exercice propre	16.284.920,01€	16.328.847,75€	-43.927,74 €	
Exercices antérieurs	982.549,50 €	772.464,80 €	210.084,70 €	
Prélèvement	0€	166.156,96 €	-166.156,96 €	
Résultat global	17.267.469,51 €	17.267.469,51	0,00€	

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé du fonds de réserve du service ordinaire s'élève 325.026,96 €;

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé des provisions se totalisent à 144.384,23 €:

Considérant que le montant de l'intervention communale dans le déficit du CPAS s'élèvera à 2.807.000 €, soit une diminution de 63.000 €. Le crédit budgétaire sera modifié à la modification budgétaire n° 2 de 2019 du service ordinaire de la commune ;

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Considérant que la modification budgétaire n° 2 de 2019 du service extraordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre	27.989,95	€213.814,88	€-185.824,93 €
Exercices antérieurs	20,70	€ 0,00	€ 20,70€
Prélèvement	235.158,28	€ 49.354,05	€ 185.804,23 €
Résultat global	263.168,93	€263.168,93	€ 0,00€

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé sur les fonds de réserve du service extraordinaire s'élève à 139.329,70 €;

Considérant qu'après l'exercice de la tutelle, le tableau de financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, a été corrigé et se synthétise de la façon suivante :

	MB 2 de 2019
Emprunts communaux	0,00€
Fonds de réserve général	130.660,32 €
Fonds de réserve Home Guérin	71.410,00€
Fonds de réserve ILA	44.332,52€
Total des financements part communale (non compris le résultat budgétaire)	246.402,84 €

Subsides et autres recettes extraordinaires 16.766,09 €

Considérant que le C.P.A.S. veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives et que, sur demande de celles-ci, une séance d'information complémentaire peut être organisée;

Considérant que la modification budgétaire n° 2 de 2019 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS est soumise au Conseil Communal pour approbation ;

Sur proposition du Collège Communal du 14 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE:

<u>Article 1er</u> : d'approuver la modification budgétaire n° 2 de 2019 du service ordinaire du CPAS par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention conformément aux tableaux susmentionnés;

<u>Article 2</u> : d'approuver la modification budgétaire n° 2 de 2019 du service extraordinaire du CPAS par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention conformément aux tableaux susmentionnés;

Article 3 : De transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu.

9. <u>Fabrique d'église Saint-Charles - Approbation de la modification budgétaire n°</u> 1 de 2019

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le budget de l'exercice 2019 établi par la Fabrique d'église Saint-Charles et approuvé par le Conseil Communal du 10 septembre 2018 ;

Vu la délibération du 14 août 2019, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 août 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église, arrête sa modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Considérant que l'organe représentatif du culte ne nous a pas transmis sa décision et que celle-ci devait intervenir au plus tard le 11 septembre 2019 ;

Considérant que l'avis de l'Evêché est réputé favorable par défaut ;

Considérant que l'absence de notification par l'organe représentatif du culte établit l'expiration du délai de tutelle de la commune à la date du 22 octobre 2019;

Vu la décision du Conseil Communal du 30 septembre 2019 de proroger le délai de tutelle de 20 jours calendrier;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant l'implication financière pour la commune est inférieure à 22.000,00 €, l'avis de la Directrice Financière n'est pas requis ;

Considérant que les rubriques modifiées par la fabrique d'église sont les suivantes:

- Article D05 : éclairage : + 91,14 €
- Article D06A : combustible chauffage : + 605,98€
- Article R17 : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : + 697,12€

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de 2019 de la fabrique d'église Saint-Charles peut

se résumer comme suit :

		ı			
			Modification budgétaire	Modification budgétaire	Modification budgétaire
	Budget 2019	Majoration/ diminution	2019	2019	2019
	fabrique		fabrique	l'Evêché	la Commune
	14/08/2019		14/08/2019		
BALANCES					
TOTAL - RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	37.052,38	697,12	37.749,50	37.749,50	37.749,50
dont le supplément ordinaire (art. R17)	27.502,76	697,12	28.199,88	28.199,88	28.199,88
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.404,44	0,00	3.404,44	3.404,44	3.404,44
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	3.404,44	0,00	3.404,44	3.404,44	3.404,44
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	40.456,82	697,12	41.153,94	41.153,94	41.153,94
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)	11.738,00	697,12	12.435,12	12.435,12	12.435,12
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	28.718,82	0,00	28.718,82	28.718,82	28.718,82
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	40.456,82	697,12	41.153,94	41.153,94	41.153,94
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Considérant que cette modification budgétaire entraîne l'augmentation de l'allocation communale ordinaire de 697,12€ à l'article budgétaire 79003/43501.2019;

Considérant que le service propose d'accepter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Charles tel que proposé dans l'annexe "F.E. Saint-Charles - MB1 2019 - Religiosoft" et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal du 07 octobre 2019;

DECIDE:

Par 13 voix pour, 6 voix contre et 2 abstentions

Article 1 : La délibération du 14 août 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Charles arrête sa modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 est **approuvée** comme suit :

			Modification budgétaire	Modification budgétaire	Modification budgétaire
	Budget 2019	Majoration/ diminution	2019	2019	2019
	fabrique		fabrique	l'Evêché	la Commune
	14/08/2019		14/08/2019		
BALANCES					
TOTAL - RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	37.052,38	697,12	37.749,50	37.749,50	37.749,50
dont le supplément ordinaire (art. R17)	27.502,76	697,12	28.199,88	28.199,88	28.199,88
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.404,44	0,00	3.404,44	3.404,44	3.404,44
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	3.404,44	0,00	3.404,44	3.404,44	3.404,44
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	40.456,82	697,12	41.153,94	41.153,94	41.153,94
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)	11.738,00	697,12	12.435,12	12.435,12	12.435,12
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	28.718,82	0,00	28.718,82	28.718,82	28.718,82
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	40.456,82	697,12	41.153,94	41.153,94	41.153,94
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 2 : D'augmenter de 697,12€ les crédits budgétaires de l'article 79003/43501.2019 lors de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2019 du service ordinaire;

Article 3: Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications :

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné;

10. <u>Fabrique d'Eglise Protestante - Approbation de la modification budgétaire n° 2</u> de 2019

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

Considérant le budget de l'exercice 2019 établi par la Fabrique d'Eglise Protestante et approuvé par le Conseil Communal du 10 septembre 2018 ;

Considérant la modification budgétaire n° 1 de 2019 établie par la Fabrique d'Eglise Protestante et approuvée par le Conseil Communal du 27 mai 2019;

Vu la délibération du 29 juillet 2019, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 août 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église protestante, arrête la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2019;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Considérant l'accusé de complétude envoyé au Fabricien ainsi qu'à l'organe représentatif agréé du culte en date du 22 août 2019 ;

Considérant le dossier complet remis à l'administration, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 août 2019 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant l'implication financière pour la commune est inférieure à 22.000,00 €, l'avis de la Directrice Financière n'est pas requis ;

Considérant que le Collège Communal du 02 septembre 2019 a décidé d'autoriser les travaux d'embellissement de l'Eglise et l'inscription d'un subside extraordinaire lors de la modification budgétaire n°2 de la commune ;

Considérant la demande de modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 pour les travaux susmentionnés :

- D 50 : + 10.051,95 € : Décoration et embellissement de l'église
- R 23: + 10.051,95 €: Subside extraordinaire de la commune

Considérant que la modification budgétaire n° 2 de la Fabrique d'Eglise Protestante peut se résumer comme suit :

<u> </u>			Modification	Modification	Modification
	Budget 2019	Majoration/ diminution	budgétaire 2019	budgétaire 2019	budgétaire 2019
	fabrique		fabrique	le CACPE	la Commune
	29/07/2019		29/07/2019	4	
BALANCES					
TOTAL - RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	12.209,52	0,00	12.209,52	12.209,52	12.209,52
dont le supplément ordinaire (art. R15)	10.209,52	0,00	10.209,52	10.209,52	10.209,52
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.945,48	10.051,95	14.997,43	14.997,43	14.997,43
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R1	4.945,48	0,00	4.945,48	4.945,48	4.945,48
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	17.155,00	10.051,95	27.206,95	27.206,95	27.206,95
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)	9.140,00	0,00	9.140,00	9.140,00	9.140,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	8.015,00	0,00	8.015,00	8.015,00	8.015,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	10.051,95	10.051,95	10.051,95	10.051,95
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	17.155,00	10.051,95	27.206,95	27.206,95	27.206,95
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Considérant que cette modification budgétaire entraîne l'inscription d'un subside au service extraordinaire de la commune de 10.051,95 € ;

Considérant que le service propose d'approuver la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Protestante tel que proposé dans l'annexe "F.E. Protestante - Balance Religiosoft MB 2 de 2019" et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal du 30 septembre 2019;

DECIDE:

Par 13 voix pour, 6 voix contre et 2 abstentions

Article 1 : La délibération du 29 juillet 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Protestante arrête sa modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 est **approuvée** comme suit :

			Modification	Modification	Modification
	Budget 2019	Majoration/ diminution	budgétaire 2019	budgétaire 2019	budgétaire 2019
	fabrique		fabrique	le CACPE	la Commune
	29/07/2019		29/07/2019		
BALANCES					
TOTAL - RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	12.209,52	0,00	12.209,52	12.209,52	12.209,52
dont le supplément ordinaire (art. R15)	10.209,52	0,00	10.209,52	10.209,52	10.209,52
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.945,48	10.051,95	14.997,43	14.997,43	14.997,43
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R1	4.945,48	0,00	4.945,48	4.945,48	4.945,48
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	17.155,00	10.051,95	27.206,95	27.206,95	27.206,95
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)	9.140,00	0,00	9.140,00	9.140,00	9.140,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	8.015,00	0,00	8.015,00	8.015,00	8.015,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	10.051,95	10.051,95	10.051,95	10.051,95
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	17.155,00	10.051,95	27.206,95	27.206,95	27.206,95
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 2 : D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires lors de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2019 du service extraordinaire;

Article 3: Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Monsieur C. MASCOLO entre en séance.

11. <u>Fabrique d'Eglise Saint-Martin - Modification budgétaire n° 2 de 2019</u> <u>concernant des travaux d'installation d'une chaudière à gaz</u>

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 :

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

Considérant le budget de l'exercice 2019 établi par la Fabrique d'Église Saint-Martin mais réformé par le Conseil Communal le 10 septembre 2018 ;

Considérant la modification budgétaire n° 1 approuvée par le Conseil Communal du 08 juillet 2019;

Vu la délibération du 14 mai 2019, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin, arrête la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2019 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Considérant l'accusé de complétude envoyé au Fabricien ainsi qu'à l'organe représentatif agréé du culte en date du 20 septembre 2019 ;

Considérant que le délai imparti à l'organe représentatif du culte pour remettre son avis prend fin le 10 octobre 2019;

Considérant l'implication financière pour la commune est inférieure à 22.000,00 €, l'avis de la Directrice Financière n'est pas requis ;

Considérant la demande de la Fabrique d'Eglise d'introduire une deuxième modification budgétaire ayant pour objet l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz dans le presbytère de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin et ayant une incidence de 15.316,29€ sur l'allocation communale;

Considérant que le Collège Communal du 23 septembre 2019 a refusé d'intervenir pour ces travaux;

Considérant que le service propose de refuser la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin tel que proposé dans l'annexe "F.E. Saint Martin - MB n° 2 de 2019 Religiosoft" et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal du 23 septembre 2019;

DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

<u>Article 1</u>: De refuser la modification budgétaire n°2 de 2019 de la fabrique d'église Saint-Martin concernant l'installation d'une chaudière à gaz dans le presbytère de la fabrique.

<u>Article 2</u> : - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

<u>Article 3</u>: - Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

<u>Article 4</u> : - Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

<u>Article 5</u> : - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné;
- à l'organe représentatif du culte concerné;

<u>Monsieur G. NITA</u> : n'y avait- il pas eu concertation entre la Fabrique d'Eglise et le Collège Communal par rapport à l'achat de la chaudière

Monsieur J. HOMERIN : ils ont informé la commune mais le problème est la validité du choix et on refuse le dossier tel quel et les invitons à refaire leurs démarches

Monsieur J. CONSIGLIO: le refus est-il provisoire?

Monsieur J. HOMERIN: doivent revoir leur copie et on fera une nouvelle modification budgétaire.

12. <u>Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2019 des services ordinaire et extraordinaire</u>

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune) et L3131-1, § 1er, 1° (tutelle spéciale d'approbation);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Considérant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2019 du Service Public de Wallonie en date du 5 juillet 2018;

Considérant le rapport de la Commission Budgétaire du 1er octobre 2019 conformément à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant l'avis de légalité favorable n° 2019082 remis par la Directrice financière en date du 11/10/2019;

Considérant que la modification budgétaire n°2 de 2019 des services ordinaire et extraordinaire est soumise au Conseil Communal pour approbation ;

Considérant que le résultat de la modification budgétaire n°2 de 2019 du service ordinaire se synthétise de la manière suivante :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre 2	25.597.453,35	525.478.818,23	118.635,12
Exercices antérieurs	7.077.130,03	388.178,336	6.688.951,70
Prélèvement	(675.565,73	- 675.565,73
Résultat global 3	32.674.583,38	326.542.562,296	3.132.021,09

Considérant que, suite à cette modification budgétaire, le solde disponible sur le fonds de réserve du service ordinaire s'élève 750.000,00 € et sur les provisions se totalisent à 1.935.000,00 €;

Considérant que le résultat de la modification budgétaire n°2 de 2019 du service extraordinaire se synthétise de la manière suivante :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre	4.320.018,97	4.411.457,83-	91.438,86
Exercices antérieurs	1.764.406,68	1.524.722,33	239.684,35
Prélèvement	1.340.572,18	1.345.480,98	- 4.908,80
Résultat global	7.424.997,83	7.281.661,14 ·	143.336,69

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

MR 2 de 2019

	IVID 2 de 2019
Emprunts communaux	3.940.191,76
Fonds de réserve général	1.321.582,29
Fonds de réserve FRIC	3.424,16
Fonds de réserve Idéa, sous-secteur IIIB	15.565,73
Total des financements part communale	5.280.763,94
Autres financements (subsides,)	2.144.233,89

Total général des financements (hors résultat budgétaire) 7.424.997,83

Attendu que le Collège Communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par du Collège Communal du 14 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions

<u>Article ler</u> : d'approuver la modification n°2 de 2019 des services ordinaire et extraordinaire conformément aux tableaux susmentionnés.

<u>Article 2</u>: de communiquer aux organisations syndicales la modification budgétaire n° 2 de 2019 des services ordinaire et extraordinaire conformément au Décret du 27 mars 2014.

 $\underline{\text{Article 3}}$: de soumettre la modification budgétaire n° 2 de 2019 des services ordinaire et extraordinaire à l'approbation de la DG05 – Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

<u>Article 4</u> : - Conformément à l'article L1133-15 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

13. <u>Fabrique d'Eglise Saint-Martin - Réformation du budget 2020 et arrêt de</u> l'allocation communale

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 20 août 2019, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 août 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin, arrête le budget pour l'exercice 2020;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 03 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020, et pour le surplus, modifie les articles suivants : R25 = 45.000,00 et R17 = 33.937,70 ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04 septembre 2019 ;

Considérant que le Conseil Communal du 30 septembre 2019 a prorogé de 20 jours calendrier le délai d'exercice de la tutelle ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 26 septembre 2019;

Considérant l'avis favorable n° 2019078 de la directrice financière, rendu en date du 28 septembre 2019 ;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par l'organe représentatif du culte ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal;

Considérant le budget 2020 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée une allocation communale de 78.937,70 € :

Considérant que dans son budget 2020, la fabrique d'église inscrit à la rubrique D61 une dépense extraordinaire de 45.000,00 € permettant la réalisation de travaux de restauration de l'installation électrique de l'église Saint Martin;

Considérant que la fabrique présente 3 devis, à savoir :

FramElec: 13.145,00€ HTVA
Lestrade M.: 7.500,00€ HTVA
Rousseau S: 37.043,62€ HTVA

Considérant le choix du fabricien pour le devis de la firme Rousseau S pour les motifs suivants :

- Le sérieux pour lequel le devis a été établi
- L'éclairage envisagé est en Led
- La finition correcte des travaux

Considérant que la fabrique d'église précise que l'installation électrique a été contrôlée et déclarée obsolète par la firme BTV;

Vu le rapport de contrôle de l'installation électrique dans lequel la firme BTV liste les infractions auxquelles la fabrique d'église doit remédier;

Vu la décision du Collège Communal du 07 octobre 2019 de rejeter provisoirement la demande de la fabrique d'église concernant les dépenses extraordinaires étant donné l'importance des travaux à réaliser;

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2017 à 2018 et en tenant compte également du budget 2019 ;

DÉPENSES

Chapitre II : Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil Communal

• <u>D26 : Traitement brut de la nettoyeuse (- 459,09€)</u>

Cette rubrique a été corrigée en fonction des pièces justificatives fournies par le secrétariat social et qui sont annexées au budget fabricien.

• <u>D61 : Autres dépenses extraordinaires (- 45.000,00€)</u>

Pour les motifs invoqués ci-dessus.

Considérant que le service propose de réformer le budget 2020 de la manière suivante :

				Impact sur le total
Aperçu des articles rectifiés	fabrique (20/08/2019)	évêché (03/09/2019)	commune	(fabrique - commune)
R17 - Supplément de la commune pour les frais ordinaires du cult	78.937,70	33.937,70	33.478,61	-45.459,09
R25 - Subsides extraordinaires de la commune	0,00	45.000,00	0,00	0,00
D26 - Traitement brut de la nettoyeuse	6.322,66	6.322,66	5.863,57	-459,09
D61 - Autres dépenses extraordinaires	45.000,00	45.000,00	0,00	-45.000,00

Considérant que le budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Martin tel que proposé dans l'annexe "F.E. Saint-Martin - Budget 2020 Religiosoft " et faisant partie intégrante de la présente délibération peut se résumer comme suit :

	Compte 2018	Budget 2020	Budget 2020	Budget 2020
	commune	fabrique	l'Evêché	la Commune
	08/07/2019	20/08/2019	03/09/2019	
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	52.647,47	93.629,13	48.629,13	48.170,04
dont le supplément ordinaire (art. R17)	39.394,94	78.937,70	33.937,70	33.478,61
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	18.391,69	10.141,61	55.141,61	10.141,61
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	1.670,23	10.141,61	10.141,61	10.141,61
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	71.039,16	103.770,74	103.770,74	58.311,65
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	6.404,69	9.988,00	9.988,00	9.988,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	42.858,95	48.782,74	48.782,74	48.323,65
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	12.832,78	45.000,00	45.000,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	62.096,42	103.770,74	103.770,74	58.311,65
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	8.942,74	0,00	0,00	0,00

Considérant que le Collège Communal propose de réformer le budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Martin;

Considérant que suite à ces modifications, **l'allocation communale ordinaire passe de 78.937,70** € à 33.478,61 € (article 79002/43501.2020);

Sur proposition du Collège Communal du 07 octobre 2019;

DECIDE:

Par 17 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions

<u>Article 1</u> : La délibération du 20 août 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin arrête sont budget 2020 est **modifiée** comme suit :

				Impact sur le total
Aperçu des articles rectifiés	fabrique (20/08/2019)	évêché (03/09/2019)	commune	(fabrique - commune)
R17 - Supplément de la commune pour les frais ordinaires du cult	78.937,70	33.937,70	33.478,61	-45.459,09
R25 - Subsides extraordinaires de la commune	0,00	45.000,00	0,00	0,00
D26 - Traitement brut de la nettoyeuse	6.322,66	6.322,66	5.863,57	-459,09
D61 - Autres dépenses extraordinaires	45.000,00	45.000,00	0,00	-45.000,00

Article 2 : La délibération, telle que modifiée à l'article 1, est réformée aux résultats suivants :

	Budget 2020	
	la Commune	
BALANCES		
TOTAL - RECETTES		
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	48.170,04	
dont le supplément ordinaire (art. R17)	33.478,61	
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	10.141,61	
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	10.141,61	
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	58.311,65	
TOTAL - DÉPENSES		
Dépenses ordinaires (chapitre I)	9.988,00	
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	48.323,65	
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	58.311,65	
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	

Article 3: De refuser provisoirement les travaux suivants:

⁻ La restauration de l'installation électrique de l'église Saint-Martin au montant de 45.000,00€ <u>Article 4</u>: **L'allocation communale ordinaire arrêtée au montant de 33.478,61** € sera inscrite au budget 2020 du service ordinaire à l'article 79002/43501.2020

<u>Article</u> 5 : - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

<u>Article 6</u>: - Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

<u>Article 7</u>: - Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

<u>Article 8</u> : - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Monsieur G. NITA: on parle de travaux électrique et l'échevin des finances parle de la chaudière.

Monsieur J. HOMERIN: nos ouvriers vont d'abord examiner et ensuite on définit les remèdes

Monsieur G. NITA: cela démontre l'importance d'une concertation commune /fabrique d'église

Monsieur J. HOMERIN: d'accord, mais il faut en plus planifier les travaux pour ne pas arriver tous en même temps.

14. Fabrique d'Eglise Saint-Géry - Réformation du budget 2020 et arrêt de l'allocation communale ordinaire

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 13 août 2019, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 août 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Géry, arrête le budget pour l'exercice 2020;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 04 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque le budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Géry;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 septembre 2019 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Vu la décision du Conseil Communal du 30 septembre 2019 de proroger le délai de tutelle de 20 jours calendrier;

Considérant l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 11 octobre 2019 (avis n° 2019080);

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par l'organe représentatif du culte ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal;

Considérant le budget 2020 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée une allocation communale de 30.886,33 € ;

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2017 à 2018 et en tenant compte également du budget 2019 ;

RECETTES

Chapitre I: Recettes ordinaires

• <u>R18A : Quote part des travailleurs dans cotisations ONSS (+ 1.576,15€)</u>
Cette rubrique a été corrigée en fonction des pièces justificatives fournies par le secrétariat social et qui sont annexées au budget fabricien.

DÉPENSES

Chapitre II : Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil Communal

• D26 : Traitement brut de la nettoyeuse (- 364.37€)

Cette rubrique a été corrigée en fonction des pièces justificatives fournies par le secrétariat social et qui sont annexées au budget fabricien.

Considérant que le service propose de réformer le budget 2020 de la manière suivante :

	_			Impact sur le total
Aperçu des articles rectifiés	fabrique (13/08/2019)	évêché (04/09/2019)	commune	(fabrique - commune)
R17 - Supplément de la commune pour les frais ordinaires du cult	30.886,33	30.886,33	28.945,81	-1.940,52
R18A - Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS	660,00	660,00	2.236,15	1.576,15
D26 - Traitement brut de la nettoyeuse	4.918,90	4.918,90	4.554,53	-364,37

Considérant que le budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Géry tel que proposé dans l'annexe "F.E. Saint-Géry - Budget 2020 Religiosoft " et faisant partie intégrante de la présente délibération peut se résumer comme suit :

	Compte 2018	Budget 2020	Budget 2020	Budget 2020
	commune	fabrique	l'Evêché	la Commune
	27/05/2019	13/08/2019	04/09/2019	
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	34.392,35	35.966,33	35.966,33	35.601,96
dont le supplément ordinaire (art. R17)	27.948,18	30.886,33	30.886,33	28.945,81
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	60.002,74	6.098,02	6.098,02	6.098,02
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	15.002,74	6.098,02	6.098,02	6.098,02
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	94.395,09	42.064,35	42.064,35	41.699,98
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.443,95	8.237,00	8.237,00	8.237,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	33.671,26	33.497,35	33.497,35	33.132,98
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	45.660,00	330,00	330,00	330,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	84.775,21	42.064,35	42.064,35	41.699,98
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	9.619,88	0,00	0,00	0,00

Considérant que suite à ces modifications, **l'allocation communale ordinaire passe de 30.886,33** € à 28.945,81 € (article 79001/43501.2020);

Sur proposition du Collège Communal du 14 octobre 2019;

DECIDE:

Par 13 voix pour, 7 voix contre et 2 abstentions

<u>Article 1</u> : La délibération du 13 août 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Géry arrête sont budget 2020 est **modifiée** comme suit :

				Impact sur le total
Aperçu des articles rectifiés	fabrique (13/08/2019)	évêché (04/09/2019)	commune	(fabrique - commune)
R17 - Supplément de la commune pour les frais ordinaires du cult	30.886,33	30.886,33	28.945,81	-1.940,52
R18A - Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS	660,00	660,00	2.236,15	1.576,15
D26 - Traitement brut de la nettoyeuse	4.918,90	4.918,90	4.554,53	-364,37

Article 2 : La délibération, telle que modifiée à l'article 1, est réformée aux résultats suivants :

	Budget 2020
	la Commune
BALANCES	
TOTAL - RECETTES	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	35.601,96
dont le supplément ordinaire (art. R17)	28.945,81
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.098,02
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	6.098,02
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	41.699,98
TOTAL - DÉPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	8.237,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	33.132,98
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	330,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	41.699,98
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00

<u>Article 3</u>: **L'allocation communale ordinaire arrêtée au montant de 28.945,81 €** sera inscrite au budget 2020 du service ordinaire à l'article 79001/43501.2020

Article 4 : - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Géry et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

<u>Article 5</u> : - Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

<u>Article 6</u> : - Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

<u>Article 7</u> : - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné;
- à l'organe représentatif du culte concerné;

15. <u>F.E. Saint-Charles - Réformation budget 2020 - Arrêt de l'allocation communale</u>

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 14 août 2019, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 août 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Charles, arrête le budget pour l'exercice 2020;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 03 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020, et pour le surplus, modifie les articles suivants :

D27 : entretien et réparation de l'église = 7.000,00€ au lieu de 1.000,00€ " suite au non remplacement des carreaux et du treillis au dessus du porche par la commune, propriétaire, la Fabrique d'église est en droit de procéder elle-même au

remplacement. Le montant est donc augmenté en conséquence."

R17 : supplément communal ordinaire = 32.884,11€ au lieu de 26.884,11€;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04 septembre 2019 ;

Considérant que le Conseil Communal du 30 septembre 2019 a décidé de proroger de 20 jours calendrier le délai de tutelle:

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 04 octobre 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 11 octobre 2019 (avis n° 2019081);

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par l'organe représentatif du culte ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal;

Considérant le budget 2020 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée une allocation communale de 26.884,11 € ;

Considérant que le fabricien attire l'attention sur le surcoût annuel d'au moins 3.000,00€ de chauffage provoqué par les carreaux cassés au dessus du porche d'entrée de l'église et non remplacés par la commune;

Considérant que suite aux modifications opérées par l'organe représentatif du culte, le service des finances a pris contact avec l'Union des villes et Communes qui confirme qu'en vertu de l'article 92 du décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises, les communes doivent pourvoir aux grosses réparations des édifices du culte;

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2017 à 2018 et en tenant compte également du budget 2019 ;

Considérant que les travaux de réparation des carreaux de l'église relèvent du service extraordinaire, le service des finances propose de réformer le budget 2020 de la Fabrique d'église Saint-Charles de la manière suivante :

				Impact sur le total
Aperçu des articles rectifiés	fabrique (14/08/2019)	évêché (03/09/2019)	commune	(fabrique - commune)
R17 - Supplément de la commune pour les frais ordinaires du cult	26.884,11	32.884,11	26.884,11	0,00
R25 - Subsides extraordinaires de la commune	0,00	0,00	6.000,00	6.000,00
D27 - Entretien et réparation de l'église	1.000,00	7.000,00	1.000,00	0,00
D56 - Grosses réparations, construction de l'église	0,00	0,00	6.000,00	6.000,00

Considérant que le budget 2020 de la Fabrique d'église Saint-Charles tel que proposé dans l'annexe "F.E. Saint-Charles - Budget 2020 Religiosoft " et faisant partie intégrante de la présente délibération peut se résumer comme suit :

	Compte 2018	Budget 2020	Budget 2020	Budget 2020
	commune	fabrique	l'Evêché	la Commune
	08/07/2019	14/08/2019	03/09/2019	
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	32.203,75	36.264,25	42.264,25	36.264,25
dont le supplément ordinaire (art. R17)	24.119,50	26.884,11	32.884,11	26.884,11
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	14.907,15	5.164,34	5.164,34	11.164,34
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	12.300,81	5.164,34	5.164,34	5.164,34
dont subside extraordinaire (art. R25)				6.000,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	47.110,90	41.428,59	47.428,59	47.428,59
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	8.815,56	11.638,00	11.638,00	11.638,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	27.120,22	29.790,59	35.790,59	29.790,59
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	2.606,34	0,00	0,00	6.000,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	38.542,12	41.428,59	47.428,59	47.428,59
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	8.568,78	0,00	0,00	0,00

Considérant que suite à ces modifications, l'allocation communale ordinaire s'élève à 26.884,11€

(article 79003/43501.2020) et **le subside extraordinaire à 6.000,00€** (article 79003/63551:2020xx.2020);

Sur proposition du Collège Communal du 14 octobre 2019;

DECIDE:

Par 12 voix contre, 8 voix pour et 2 abstentions

Article unique: de ne pas accepter la réformation du budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Charles.

16 Fabrique d'Eglise Protestante - Budget 2020 - Arrêt de l'allocation communale

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015);

Vu la délibération du 29 juillet 2019, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 août 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Protestante, arrête le budget pour l'exercice 2020;

Considérant l'envoi simultané du dossier au Synode en date du 20 août 2019 ;

Considérant que le Synode ne nous a pas transmis sa décision et que celle-ci devait intervenir au plus tard le 09 septembre 2019 ;

Considérant que l'avis du Synode est réputé favorable par défaut ;

Considérant que l'absence de notification par le Synode établit l'expiration du délai de tutelle de la commune à la date du 21 octobre 2019;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par le synode ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal;

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2017 à 2018 et en tenant compte également du budget 2019 ;

Considérant le budget 2020 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée une **allocation communale** de **11.400,96€** (article 79005/43501.2020) ;

Considérant l'explication de la fabrique d'église relative à l'Article 24 "Entretien normal plus entretien extincteurs auparavant inscrits à l'article D32";

Considérant l'implication financière pour la commune est inférieure à 22.000,00 €, l'avis de la

Directrice Financière n'est pas requis ;

Considérant que le service propose d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise tel que proposé dans l'annexe "F.E. Protestante - Budget 2020 Relligiosoft " et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Protestante peut se résumer comme suit :

	Budget 2020
	la Commune
BALANCES	
TOTAL - RECETTES	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	13.400,96
dont le supplément ordinaire (art. R15)	11.400,96
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.099,04
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)	3.099,04
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	16.500,00
TOTAL - DÉPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	9.170,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	7.330,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	16.500,00
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00

Sur proposition du Collège communal du 23 septembre 2019;

DECIDE:

Par 11 voix pour, 9 voix contre et 2 abstentions

<u>Article 1</u> : La délibération du 29 juillet 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Protestante arrête son budget 2020 est **approuvée**.

Le budget peut se résumer comme suit :

	Budget 2020
	la Commune
BALANCES	
TOTAL - RECETTES	
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	13.400,96
dont le supplément ordinaire (art. R15)	11.400,96
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.099,04
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)	3.099,04
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	16.500,00
TOTAL - DÉPENSES	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	9.170,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	7.330,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	16.500,00
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00
	0,00

<u>Article 2</u>: **L'allocation communale ordinaire arrêtée au montant de 11.400,96 €** sera inscrite au budget 2020 du service ordinaire à l'article 79005/43501.2020

<u>Article 3</u> : - Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

<u>Article 4</u> : - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné;
- à l'organe représentatif du culte concerné;

17. Approbation du taux de couverture du coût-vérité - Budget 2020

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu le décret-programme du 27 juin 1996 portant diverses mesures en matières de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale et ses modifications ultérieures ;

Vu les recommandations envoyées aux communes en matières de gestion des déchets ménagers et de coût-vérité version du 15 octobre 2007 :

Vu la circulaire ministérielle relative au coût-vérité envoyée aux communes le 21/12/2007;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008, envoyée aux communes le 1er octobre 2008, relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B 17.04.2008) modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 06 novembre 2008, du 29 octobre 2009 et du 7 avril 2011 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que l'Arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon invite les communes à communiquer les données nécessaires au calcul du coût vérité et ce par l'intermédiaire d'un formulaire informatique de l'Office wallon des déchets ;

Considérant que chaque commune de la Région wallonne est tenue de transmettre à l'Office wallon des déchets avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice d'imposition, les dépenses et les recettes visées aux articles 9 et 10 de l'Arrêté susmentionné ;

Considérant que le formulaire coût-vérité permet d'encoder les éléments demandés à savoir : la taxe forfaitaire spécifique à chaque type de redevable, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice d'imposition ;

Considérant qu'un module de simulation calcule automatiquement, en fonction des éléments encodés, le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets ménagers ;

Considérant qu'après avoir introduit toutes les données transmises par l'IDEA secteur II et l'HYGEA ainsi que les données de la Commune spécifiques à la gestion des déchets ménagers, le programme du service public de Wallonie établit un taux de couverture pour l'exercice 2020 de 95 %;

Considérant que les communes doivent également faire parvenir leur règlement-taxe ou redevance ou du moins leur projet pour l'exercice à venir, afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition ;

Sur proposition du Collège communal du 14 octobre 2019;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique: d'approuver le taux de couverture du coût-vérité de l'exercice 2020 à 98% calculé automatiquement par le module de simulation de l'office wallon des déchets.

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE-JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

18. Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés – exercice 2020 – Art. 040/36303

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Le Conseil communal, délibérant en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment la loi du 13 avril 2019 introduisant le code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2019 et joint en annexe,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir,

Vu que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les belges et la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié,

Que l'existence de pareille justification doit être appréciée par rapport au but et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause et qu'un rapport raisonnable de proportionnalité doit exister entre les moyens utilisés le but poursuivi,

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a un caractère principalement et fondamentalement budgétaire,

Considérant qu'elle se justifie en effet par la situation financière de la commune de Boussu et par le pouvoir constitutionnel déjà mentionné qui permet à la commune de se doter des moyens

nécessaires afin d'exercer sa mission de service public,

Que l'instauration d'une taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers est nécessaire pour maintenir l'équilibre budgétaire des finances publiques communales et amortir le coût que représente pour la commune ce service de salubrité publique,

Que les règles et les taux de taxation ont été établis de manière telle afin de couvrir le coût du service de collecte et de la gestion qui s'ensuit des déchets ménagers et des déchets assimilés,

Que le taux de la taxe fixé à 32,00 € par lit (mais limité à 50% si les conditions de l'article 3 sont rencontrées) pour les hôpitaux, collectivités, hôtels, homes, refuges etc... avec un minimum de 200,00 € par établissement est raisonnable et proportionné dès lors que le taux de la taxe est fixé 91,00 € pour ménages constitués d'une seule personne, à 117,00 € pour les ménages constitués de 2 personnes, à 153,00 € pour les ménages constitués de 3 personnes et à 174,00 € pour les ménages constitués de 4 personnes ou plus,

Que ce taux différencié tient autant que possible des situations matérielles, professionnelles (ou non) et des capacités contributives supposées des différents contribuables concernés.

Qu'il est juste d'exonérer les personnes physiques hébergées à titre principal au 1er janvier dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, les centres de jour et de nuit, les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil puisque ces personnes, par hypothèse, ne sont censées produire des déchets que dans l'institution qui les héberge et qui est elle-même imposée en principe,

Que l'exonération des pouvoirs publics dits 'purs' se comprend également en ce sens que la commune est susceptible de bénéficier elle-même d'exonérations, aides et autres subventions de la part de ces pouvoirs publics, de mettre en place des collaborations, des synergies et politiques communes en sorte que le conseil communal estime qu'une taxation n'est pas opportune,

Que l'exonération des établissements scolaires est prévue en raison de leur activité d'utilité publique, dont le but n'est pas la rentabilité, de générer des recettes et/ou une marge bénéficiaire et pour autant, par ailleurs, qu'ils renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Que les hôpitaux seront concernés par la taxe au même titre que les collectivités, hôtels, homes, refuges, etc..., même s'ils ne produisent pas que des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers dès lors qu'ils produisent, aussi, des déchets de ce type lesquels ne doivent pas nécessairement être enlevés par des sociétés spécialisées,

Sur proposition du Collège communal, en date du 14 octobre 2019,

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er:

Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers.

Article 2:

§ 1er. La taxe est due :

- par ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers ; la taxe peut donc être réclamée, en totalité, à chacun des membres majeurs du ménage au sens de l'alinéa 2 ci-après,
- par chaque unité d'établissement.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie

commune en un même logement.

Par unité d'établissement, on entend toute personne physique ou morale ou, le cas échéant, les membres d'une association de fait (en pareil cas la taxe est due solidairement par chacun d'eux) exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, libérale ou commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire communal.

La qualité de personne physique ou morale au sens de l'alinéa 1er peut, notamment, se présumer par la possession d'un numéro d'entreprise auprès de la banque carrefour au 1er janvier de l'exercice considéré.

- § 2. La taxe couvre les services de gestion des déchets relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés
- § 3. La taxe comprend les services suivants :
 - la collecte hebdomadaire des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers,
 - la collecte bimensuelle des PMC et papiers cartons,
 - l'accès au réseau d'écoparcs et aux bulles à verre.

§ 4 La taxe est fixée à :

- 91,00 € pour ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents ;
- 117,00 € pour les ménages constitués de 2 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 153,00 € pour les ménages constitués de 3 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers;
- 174,00 € pour les ménages constitués de 4 personnes ou plus, inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers,
- 200,00 € pour chaque unité d'établissement au sens de l'article 2, §1er ci-dessus et sous réserve de ce qui est stipulé ci-après concernant les hôpitaux, collectivités, hôtels, homes, refuges, etc...,
- 375,00 € pour les contribuables repris au paragraphe 1er exerçant une activité principale de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés ou exploitant dans le cadre de leur activité un immeuble d'une surface affectée à l'activité et accessible à la clientèle supérieure à 2000 m²
- 32,00 € par lit pour les hôpitaux, collectivités, hôtels, homes, refuges etc... avec un minimum de 200,00 € par établissement.

Article 3:

La taxe est réduite à concurrence de :

50 % pour les ASBL qui ne dépassent pas au moins deux de ces 3 critères (v. article 17, §3, alinéa 1er de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes) :

- 5 travailleurs équivalent temps plein sur une moyenne annuelle,
- 312.500,00 € de recettes autres qu'exceptionnelles,
- 1.249.500,00 € de total bilantaire.

La taxe est plafonnée à maximum 200 € pour un ménage composé de personnes qui exercent sous le même toit une activité d'indépendant à titre complémentaire en leur nom propre.

Article 4:

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes physiques hébergées à titre principal au 1er janvier dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, les centres de jour et de nuit, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil;
- les personnes détenues à titre principal au 1er janvier dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question;
- l'État, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements entièrement financés par ces pouvoirs publics quels qu'ils soient ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et/ou pour leur usage personnel :
- les établissements scolaires, en raison de leur activité d'utilité publique qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition et d'une réclamation écrite, une exonération, au prorata des membres du ménage dans les conditions, sera accordée aux militaires de carrière ne résidant pas dans la commune, pour la période de leur mission.

Sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont exonérées les personnes n'ayant pas de domicile fixe sur le territoire de l'entité et mais ayant une adresse de référence administrative auprès du CPAS de Boussu.

Article 5:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention du Service Finances, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3, 71 à 7300 Boussu, dans le délai fixé par l'article 371 du Code d'Impôts sur les revenus (C.I.R. 92) qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au contribuable.

Elle est datée et signée par le réclamant et doit contenir :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 6:

Chaque unité d'établissement au sens de l'article 2, §1er alinéa 3 doit remplir le formulaire de recensement délivré par l'Administration communale, en vue de déterminer le montant de la taxe, en y joignant les documents probants justifiant de la possibilité de bénéficier d'une éventuelle exonération ou réduction de la taxe.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne la taxation d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal notifiera au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe sur base des éléments en possession de l'Administration communale.

En cas d'imposition d'office, la taxe due se voit appliquer une majoration dont le montant est égal à 50 % de l'impôt.

Article 7:

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8:

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9:

Le présent règlement sera envoyé à l'approbation du Gouvernement wallon – Direction du Hainaut conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi que la délibération arrêtant le taux du coût vérité pour l'exercice 2020.

Une copie est transmise à la Direction des infrastructures de gestion des déchets.

<u>Madame V. BROUCKAERT</u> : on déplore que ceux qui font procéder à l'enlèvement pae un service privé doivent payer.

Monsieur J. HOMERIN: on prend note

19. <u>Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercices 2020- 2025</u> – Art. 040/37201

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Le conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte:

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Région germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 13 octobre 2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal du 14 octobre 2019 ;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est fixée à 8,5% de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20. Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercices 2020-2025 – Art. 040/37101

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Le conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte:

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Région germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale :

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 13 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal du 14 octobre 2019;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes **Article 2** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21. REDEVANCE RELATIVE AUX DEMANDES DE CHANGEMENT DE PRENOM – Exercices 2020-2025 – Art. 040/36303

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Le Conseil communal, délibérant en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, §1er et L1133-1 et 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la

Charte.

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil,

Vu la circulaire du Ministre de la Justice du 11 juillet 2018 relative à la mise en oeuvre de la loi précitée,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 mai 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2019 et joint en annexe,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public.

Vu qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des redevances dont elles apprécient la nécessité au regard des demandes auxquelles elles doivent répondre,

Vu que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les belges et la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié,

Que l'existence de pareille justification doit être appréciée par rapport au but et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause et qu'un rapport raisonnable de proportionnalité doit exister entre les moyens utilisés et le but poursuivi,

Considérant que la redevance établie par le présent règlement a un caractère principalement et fondamentalement budgétaire,

Considérant qu'elle se justifie en effet par la situation financière de la commune de Boussu et par le pouvoir constitutionnel déjà mentionné qui permet à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'exercer sa mission de service public,

Considérant que l'objectif poursuivi par la commune est de compenser les frais résultant de l'ensemble des vérifications que l'administration doit effectuer, en vue d'exercer la nouvelle compétence transférée aux officiers d'état civil en matière de demandes de changement de prénom.

Sur proposition du Collège communal, en date du 14 octobre 2019,

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er:

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour les demandes de changement de prénom.

Article 2:

La redevance est due par le demandeur ou, le cas échéant, son représentant légal.

Article 3:

Le taux de la redevance est fixé à 100 €

Article 4:

La redevance est payable préalablement lors de la demande de changement de prénom. La redevance est payable au comptant, par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance ;

Article 5:

La redevance due par les personnes transgenres qui introduisent une déclaration suivant laquelle le changement de prénom est sollicité parce que leur prénom actuel ne correspond pas à leur identité de genre vécue intimement, est fixée à 10 € (article 2, §4 de la loi du 18 juin 2018). Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s), sont exemptées de toute redevance, afin d'y remédier, dès lors que la demande d'acquisition de la nationalité belge est déjà soumise au paiement préalable d'un droit d'enregistrement. Article 6 :

Le recouvrement s'effectuera selon les règles prescrites par l'article L1124-40, §1er du CDLD.

Article 7:

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3, 71 à 7300 Boussu

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la facture.

En cas de réclamation valablement introduite, la procédure de recouvrement sera suspendue tant que le Collège communal ne se sera pas prononcé sur le bien-fondé de celle-ci.

Article 8:

La présente délibération sera notifiée au Gouvernement wallon – Direction du Hainaut, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 9:

Ce règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

22. Centimes additionnels à la taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés – Exercices 2016-2019- Art. 04001/37701

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Région germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Vu la politique régionale de lutte contre les chancres urbains et les logements inoccupés ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés récemment modifié et permettant à la Région wallonne de taxer les sites de plus de 1.000 m2 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 13 octobre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal du 14 octobre 2019,

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, **150 centimes additionnels** à la taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés.

Article 2 : Seule la situation au 1er janvier sera prise en considération.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement wallon – Direction du Hainaut, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23. Taxe sur les secondes résidences – Art. 040/36713

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment la loi du 13 avril 2019 introduisant le code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020,

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1 du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière joint en annexe,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir,

Vu que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les belges et la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié,

Que l'existence de pareille justification doit être appréciée au par rapport au but et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause et qu'un rapport raisonnable de

proportionnalité doit exister entre les moyens utilisés le but poursuivi,

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a un caractère principalement est fondamentalement budgétaire,

Considérant qu'elle se justifie en effet par la situation financière de la commune de Boussu et par le pouvoir constitutionnel déjà mentionné qui permet à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'exercer sa mission de service public,

Considérant que la taxe sur les secondes résidences a pour objectif accessoire de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence,

Qu'elle est donc due par la personne susceptible de disposer de la seconde résidence et pouvant l'occuper sans cependant être inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers de la Commune de Boussu,

Considérant que le taux de la taxe est fixé en tenant compte du type de seconde résidence, des revenus liés à son occupation que cette seconde résidence est susceptible de générer et de ce à quoi elle est susceptible d'être affectée : 450,00 € par seconde résidence non située dans le camping agréé, 125,00 € lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans un camping agréé, 87,50 € lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants.

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 – La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires et peut donc être réclamée à chacun d'eux pour la totalité sans pouvoir opposer à l'Administration communale une quelconque division de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires. Elle peut donc être réclamée à chacun d'eux pour la totalité sans qu'ils puissent opposer à l'Administration communale une quelconque division de la taxe.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit, par seconde résidence :

- 450,00 € par seconde résidence non située dans le camping agréé,
- 125,00 € lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans un camping agréé,
- 87,50 € lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants.

Article 4 – Exonérations : la taxe ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme.

Sont également exonérés de la taxe, les personnes hébergées à titre principal au 1er janvier dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, les centres de jour et de nuit, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil.

Article 5 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-

déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3, 71 à 7300 Boussu dans le délai fixé par l'article 371 du Code d'Impôts sur les revenus (C.I.R. 92) qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au contribuable.

La réclamation est datée et signée par le réclamant et doit contenir :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,
2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens de contestation de la taxe.
La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 7 – La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. La prise de cours de ce délai débutant le troisième jour ouvrable suivant l'envoi.

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9– Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24. TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPÉS – Exercice 2020-2025 – Art. 040/36715

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte.

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment la loi du 13 avril 2019 introduisant le code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020,

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière, joint en annexe,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir,

Vu que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les belges et la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié,

Que l'existence de pareille justification doit être appréciée par rapport au but et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause et qu'un rapport raisonnable de proportionnalité doit exister entre les moyens utilisés et le but poursuivi,

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a un caractère principalement et fondamentalement budgétaire,

Considérant qu'elle se justifie en effet par la situation financière de la commune de Boussu et par le pouvoir constitutionnel déjà mentionné qui permet à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'exercer sa mission de service public,

Considérant que l'objectif accessoire poursuivi par la commune est de lutter contre l'inoccupation des immeubles au sein de la commune.

Qu'en effet, alors que l'on évoque de plus en plus souvent l'existence d'un droit naturel au logement pour chaque habitant, il faut encourager certains propriétaires et/ou détenteur du droit réel visés par la taxe à faire en sorte de donner un toit à ceux qui n'en ont pas,

Considérant qu'il faut également inciter les propriétaires et/ou détenteurs du droit réel visés par la taxe à ne pas laisser inoccupé des sites de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services puisque cela contribue au dynamisme au sens large de la commune,

Que, de même, il importe d'inciter les personnes concernées à ne pas laisser certains immeubles inoccupés au sens du présent règlement-taxe, dans une optique de spéculation immobilière ou simplement par négligence puisque cela se fait au détriment de l'environnement et/ou l'esthétique du territoire communal.

Considérant par ailleurs que dans l'intérêt des voisins immédiats des immeubles concernés mais également de la commune au sens large, pour des raisons de sécurité et dès lors qu'un immeuble inoccupé sera plus facilement vandalisé, il faut inciter ces propriétaires à ne pas laisser leurs immeubles à l'abandon.

Considérant que, logiquement, la taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci ; Qu'en effet, c'est bien cette personne qui dispose des moyens de mettre fin à l'inoccupation ; Que, par ailleurs, en cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la totalité de la taxe et ceci afin de responsabiliser chacun d'eux et de les inciter à s'entendre sur l'affectation à donner au bien,

Considérant que la commune a cherché à objectiver autant que possible les critères d'inoccupation selon qu'il s'agisse d'un immeuble destiné au logement ou encore à une activité économique ou culturelle au sens large ; Que, par contre, il est raisonnable en revanche de prévoir une exonération lorsque lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté,

Considérant que la méthode de taxation et le taux de la taxe n'est nullement dissuasif mais au contraire un incitant ; Que, vu le but poursuivi, à savoir éviter l'inoccupation de l'immeuble et/ou, le cas échéant, des différents niveaux de celui-ci, il est en effet proportionné et raisonnable de calculer

la taxe par mètre courant de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble puisque le conseil communal considère que plus la façade est grande et le nombre de niveau élevé, plus l'occupation potentielle est importante ;

Que, de même, il est proportionné et raisonnable de prévoir un taux progressif, le taux maximum étant atteint lors de la 3ème année d'inoccupation ; Que ce taux progressif laisse un délai suffisant que pour permettre aux personnes concernées de mettre tout en œuvre pour mettre fin à l'inoccupation ;

Que, par ailleurs, par le système des constats d'inoccupation, la procédure de taxation est ainsi conçue pour que la personne concernée soit en mesure d'échapper à la taxe si elle remédie à l'inoccupation dans le délai de six mois, voire dans un délai de deux ans (article 4) à dater du 1er constat;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er §1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m2 visés par le décret du 27 mai 2004 modifié.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

- **1.** <u>immeuble bâti</u> : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
- 2. <u>immeuble inoccupé</u> : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
- <u>soit</u> l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- <u>soit</u>, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;
- c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- **e)** faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.
- En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.
- **§2.** Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé cidessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les

redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 - La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 - Le taux de la taxe est fixé à :

Lors de la 1ère taxation : 60 euros par mètre courant de façade Lors de la 2ème taxation : 120 euros par mètre courant de façade

À partir de la 3ème taxation : 180 euros par mètre courant de façade

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est applicable à dater du 2ème constat, et aux dates anniversaires suivantes de ce dernier.

Article 4 - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Pour prouver que cette inoccupation est indépendante de sa volonté, le titulaire doit apporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile ; elle doit être impossible,
- l'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible.
- cette inoccupation doit résulter d'une cause étrangère, extérieure au titulaire du droit réel,
- cette inoccupation doit être imprévisible : elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Est également exonéré de la taxe, pour une période de deux ans à partir du premier constat d'inoccupation :

- l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, pour lequel une demande écrite d'exonération dûment justifiée et accompagnée du détail des travaux exécutés et restant à exécuter a expressément été introduite auprès de l'administration communale, en vue de permettre au Collège communal de statuer sur le bien-fondé de la demande,
- l'immeuble ou partie d'immeuble bâti mis en vente ou en location dûment justifiée par tout moyen probant (annonces, affiches, attestation d'un notaire,...),
- l'immeuble ou partie d'immeuble bâti dont l'état d'inoccupation résulte d'un décès. Cette exonération est accordée aux héritiers.

Est exonéré de la taxe, pour la période de validité du permis d'urbanisme :

• l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme et empêchant l'occupation du bien.

Article 5 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er a) Durant l'année désignée par l'exercice d'imposition, le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Collège communal dresse(nt), par toutes voies de droit, un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé. Ce constat présente une brève description de l'immeuble concerné et des pièces ou encore photos peuvent éventuellement être jointes à celui-ci.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au(x) titulaire(s) du droit réel (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours de son établissement. L'administration se fonde sur les données en sa possession et accessibles au public pour déterminer qui ou quels sont le ou les titulaire(s) du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble. En tout état de cause, la notification à un seul titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble vaut notification à tous les autres.

- c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b. Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- **§2** Un second contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a) mais durant l'année désignée par l'exercice d'imposition. Ce second contrôle s'effectuera après une période identique pour chaque redevable.
- Si l'immeuble doit toujours être considéré comme étant inoccupé au sens du présent règlement-taxe, un second constat sera notifié par voie recommandée au(x) titulaire(s) du droit réel (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours de son établissement. L'administration se fonde sur les données en sa possession et accessibles au public pour déterminer qui ou quels sont le ou les titulaire(s) du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble. Ici encore, la notification à un seul titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble vaut notification à tous les autres.
- Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.
- **§3** La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.
- Article 6 La taxe est perçue par voie de rôle.
- **Article 7** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- **Article 8** Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due.
- **Article 9 -** Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
- **Article 10-** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Monsieur T. PERE : Qu'en est-il du litige qui oppose BH-P Logements à la commune concernant la taxe ?

Monsieur le Bourgmestre : ce n'est pas à l'ordre du jour.

25. Articles: 040/36103 et 040/36104 - Redevance sur la délivrance de documents administratifs

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 alinéa 1, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ,

Vu les finances communales,

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la

commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Considérant que les montants forfaitaires ont été établis selon les frais réellement engagés par la Commune :

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 8 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1er du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière, joint en annexe ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

.Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la délivrance de documents administratifs.

Le débiteur est toute personne physique ou morale qui fait la demande de documents. Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents qui :

A. sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier.

ou

- B. sont exigés pour :
- la recherche d'un emploi
 - la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi.
 - la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société).
 - o la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.
 - o l'allocation déménagement et loyer (ADL)

ou

C. doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'un loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative ;

Assiette	Taux	Exonération
Délivrance de document ou légalisation d'un acte (extrait du registre de l'Etat-Civil ou du registre de la population), copie conforme, légalisation de signature, permis de travail, formalités pour la demande de changement de domicile, délivrance d'annexe 12, 6, 8, 8bis, 15 (documents d'identité provisoires), attestation d'immatriculation (AI), prise en charge, déclaration d'arrivée, commande de code PIN et PUK, documents divers ne faisant pas l'objet d'une taxation spécifique telle qu'énoncée ci-	2 euros	

dessous ou appliquée en vertu de la loi ou du décret Carte d'identité et titre de séjour électronique : - procédure normale - procédure d'urgence - procédure d'extrême urgence	8 euros 8 euros 8 euros	
Permis de conduire	8 euros	
Passeport Procédure normale Procédure d'urgence	10 euros 20 euros	Mineurs d'âge (moins de 18 ans) Mineurs d'âge (moins de 18 ans)
Redevance forfaitaire pour traitement des demandes de mariage ou de cohabitation légale (circulaire du 16 janvier 2006 (MB: 23/01/2006) relative à la loi du 3 décembre 2005 modifiant les articles 64 et 1476 du code civil et l'article 59/1 du code des droits de timbre en vue de simplifier les formalités de mariage et de la cohabitation légale.	10 euros 10 euros	
Carnet de mariage		
Permis d'urbanisme (Codt) Indication sur place de l'implantation et établissement du procès verbal y afférent Autorisation de travaux de minime importance Autorisation de raccordement à l'égout Certificat d'urbanisme Permis de lotir Déclaration urbanistique préalable	80 euros 60 euros 60 euros 60 euros 120 euros par lot 20 euros	
Recherche de renseignements administratifs Recherche de renseignements urbanistiques Recherche demandant plus d'une heure de travail (exemple : recherches généalogiques) Copie ou extrait de document	3 euros le renseignement 20 euros le renseignement 50 euros par heure ou fraction d'heure	
- 1		

établi à la demande des services techniques par un particulier ou firme spécialisée	Prix de la facture majoré de 3 euros	
Frais d'expédition	Frais réels	

Article 2: EXONERATIONS GENERALES:

- Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigent est défini comme la personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale;
- 2. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- 3. Les documents délivrés aux sociétés de logements sociaux pour la Société Régionale Wallonne du Logement ;
- 4. Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives.

Article 3: PAIEMENT:

Au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4: RECOURS:

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du CDLD.

Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon, conformément à l'article L3132-2 du CDLD.

26. Règlement redevance sur l'occupation du domaine public par les loges foraines et loges mobiles – exercices 2020-2025 – Art. 040/36603

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 (Moniteur belge du 30 septembre 1993) relative à l'exercice d'activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes (Moniteur belge du 29 septembre 2006);

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités de gastronomie foraine (Moniteur belge du 29 septembre 2006);

Vu le Règlement général de Police en application dans la Commune, adopté le 21 mars 2005, modifié les 28 janvier 2008 et 26 janvier 2012, et notamment, les articles 13 § 2.1 et 28, interdisant d'utiliser privativement la voie publique sans autorisation préalable de l'autorité communale compétente ;

Vu le règlement relatif au droit d'emplacement sur les kermesses établies sur le domaine public voté par le Conseil communal le 28 janvier 2008 ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Région germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale :

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Vu les finances communales,

Attendu que le domaine public est par nature affecté à l'usage de tous et que son usage, s'il est conforme à l'affectation, est libre, gratuit et égal pour tous ;

Attendu toutefois que la commune est régulièrement sollicitée par des personnes désirant utiliser le domaine public à des fins auxquelles il n'est pas immédiatement destiné ou se voir octroyer un titre personnel leur permettant de jouir de ses avantages à l'exclusion des autres usagers ;

Attendu que l'occupation du domaine public entraîne pour la commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable, dans un souci de saine gestion des finances communales, d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Attendu que l'occupation du domaine public à titre commercial représente un avantage certain pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Attendu qu'une différence de taux de redevance suivant les festivités est justifié par le taux de fréquentation de celles-ci et le coût des frais de sécurité et de propreté qu'elles engendrent pour la commune ;

Attendu que la circulaire budgétaire précitée du 19 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets pour l'année 2020 prévoit un calcul de la redevance au m2 par jour d'occupation durant la fête foraine ou la foire ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 14 octobre 2019,

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er:

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'occupation de la voie publique à des fins commerciales par des loges foraines ou par des loges mobiles, à l'occasion de foires ou kermesses.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui, pour l'exercice de son activité professionnelle ou accessoire, exécute des prestations de services par l'exploitation d'un métier forain.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et les trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales, régionales ou nationales.

Sont assimilés à la voie publique, les parkings situés sur la voie publique, les halles de gares, les emplacements dans les kermesses et les fêtes foraines, tels qu'énoncés à l'article 4 § 2 de la loi du 25 juin 1993.

Article 2:

La redevance est due par toute personne qui sollicite l'autorisation d'occuper un emplacement.

Article 3:

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

0,50 € par m² ou fraction de m² de superficie occupée, par jour, pour la kermesse de Boussu Centre ;

la gratuité pour les kermesses des autres sections de la Commune.

1,50 €, par m² ou fraction de m² de superficie occupée, par jour pour les festivités organisées par l'Administration communale

seule ou à l'intervention d'un concessionnaire (Braderie et Kermesse à Bouboule).

Il sera tenu compte, pour déterminer la superficie imposable, du quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'objet ou du groupe d'objets qui occupent la voie publique.

Article 4:

La redevance est payable au comptant, par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance ;

Article 5:

À défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 4, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard calculés au taux légal, à dater de la mise en demeure.

Article 6:

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3, 71 à 7300 Boussu

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 6 mois à compter du jour où la redevance est due.

En cas de réclamation valablement introduite, la procédure de recouvrement sera suspendue tant que le Collège communal ne se sera pas prononcé sur le bien-fondé de celle-ci.

Article 7:

En cas de non application de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera par voie judiciaire.

Article 8

La présente délibération sera notifiée au Gouvernement wallon – Direction du Hainaut, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 9:

Ce règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

27. Règlement-taxe sur les panneaux publicitaires fixes – exercices 2020-2025 – Art. 040/36423

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12,

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment la loi du 13 avril 2019 introduisant le code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Vu la situation financière de la commune :

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020,

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 14 octobre 2019,

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés, les supports visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public et destiné à l'apposition d'affiches à caractère publicitaires.

Article 2.

La taxe est due par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par tous les membres d'une association qui est propriétaire du support visé à l'article 1er, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est fixée annuellement à 0,75 € par décimètre carré de superficie du panneau publicitaire fixe.

Si le support permet la présentation ou la projection successive de plusieurs publicités et/ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé, sa superficie est multipliée par deux pour le calcul de la taxe.

Article 3.

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- Les supports appartement à toute personne de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public poursuivant un but lucratif ;
- Les supports affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique.

Article 4.

La taxe est recouvrée par voie de rôle

Article 5.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne la taxation d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal notifiera au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'imposition d'office, la taxe due se voit appliquer une majoration dont le montant est égal à cinquante pourcents de l'impôt.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3, 71 à 7300 Boussu, dans le délai fixé par l'article 371 du Code d'Impôts sur les revenus (C.I.R. 92) qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au contribuable. Elle est datée et signée par le réclamant et doit contenir :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 6

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. La prise de cours de ce délai débutant le troisième jour ouvrable suivant l'envoi.

Article 7

Le présent règlement sera envoyé à l'approbation du Gouvernement wallon – Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

<u>Monsieur C. MASCOLO</u>: Est-ce le même montant pour les panneaux projetant plusieurs publicités ou les panneaux LED lumineux?

Monsieur J. HOMERIN : Led nécessite une autorisation spéciale de l'urbanisme

Monsieur J. CONSIGLIO: quid des panneaux temporaires?

Monsieur J. HOMERIN : on y réfléchit

28. Règlement taxe sur la distribution gratuite d'imprimés publicitaires non adressés – Exercices 2020-2025 – Art. 04001/36424

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales :

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment la loi du 13 avril 2019 introduisant le code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 4 octobre 2019

conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 14 octobre 2019,

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er - Au sens du présent règlement, on entend par :

- Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Le Support de la presse régionale gratuite (PRG) est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an;
- L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...);
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,
- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
- L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

<u>Article 2</u> - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 -La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 -La taxe est fixée à :

- 0.0130 € par exemplaire distribué pour les écrits jusqu'à 10 gr inclus
- 0,0345 par exemplaire distribué pour les écrits de + 10 gr et jusqu'à 40 gr inclus
- 0,0520 par exemplaire distribué pour les écrits de + 40 gr et jusqu'à 225 gr inclus
- 0,0930 par exemplaire distribué pour les écrits de + 225 gr

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux

uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

<u>Article 6</u> – Tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille du jour ou du premier jour de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation tels que repris dans la formule de déclaration annexée au présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal notifiera au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'imposition d'office, la taxe due se voit appliquer une majoration dont le montant est égal à 50% de l'impôt.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3, 71 à 7300 Boussu, dans le délai fixé par l'article 371 du Code d'Impôts sur les revenus (C.I.R. 92) qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au contribuable. Elle est datée et signée par le réclamant et doit contenir :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 8 – La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

À défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

<u>Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après au premier jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.</u>

<u>Article 10 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.</u>

29 Règlement taxe sur les implantations commerciales – Art. 040/36720

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment la loi du 13 avril 2019 introduisant le code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales :

Vu que le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales (M.B. 18,02,2015 p.13,463) ne soumet à une autorisation délivrée par le Collège communal de la commune où l'implantation commerciale projetée sera exploitée que les projets d'implantations d'un établissement de commerce de détail, d'un ensemble d'établissements de commerce de détail d'une surface commerciale nette supérieure à 400 m²,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020,

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1er du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 14 octobre 2019,

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les surfaces commerciales. L'existence de la surface commerciale au 1er janvier de l'exercice d'imposition est le fait générateur de la taxe.

Article 2 - Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « surface commerciale » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de quatre cents mètres carrés ;
- « établissement de commerce de détail » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce ;
- « surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses ;
- « surface commerciale brute » : la surface totale de l'établissement c-à-d la surface commerciale nette ainsi que les espaces, bâtiments ou parties de bâtiment servant d'endroits d'entreposage et de réserve de marchandises destinées au commerce, ainsi que les locaux nécessaires au fonctionnement de l'activité en cause ;
- « Administration » : Collège communal, rue Grande, 71 à 7301 Hornu.
- **Article 3 –** La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont accomplis

Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par chacun de ses membres.

Article 4 – Le redevable doit remplir le formulaire de recensement délivré par l'Administration communale en vue de déterminer le montant de la taxe. La taxe est due aussi longtemps qu'un changement n'est pas signalé à l'Administration par pli recommandé ou dépôt à l'Administration. Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de modification. A défaut, cette date sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

Article 5 – Le taux annuel de la taxe est fixé à **3,00 €** par mètre carré de surface commerciale nette, au-delà des 400 premiers mètres carrés, avec un plafond à 8000 mètres carrés ; tout mètre carré

entamé étant dû en entier.

Article 6 – En cas d'ouverture ou de fermeture définitive d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant celui-ci est, selon le cas, diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers précédant la mise en exploitation de l'établissement ou diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la cessation d'exploitation de l'établissement.

Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, le contribuable doit en adresser la demande, accompagnée de tout document probant permettant d'établir que la situation est conforme à la réalité, par pli recommandé ou remise à l'Administration contre reçu dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le calcul de la modération de la taxe doit être considéré par mois calendrier pour chaque contribuable tel que déterminé à l'article 5.

Article 7 – § 1er. Tout contribuable est tenu de souscrire à l'Administration, au plus tard le 1er mars de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. § 2. Lorsque la personne devient imposable en cours d'exercice d'imposition, la date susvisée est remplacée par le 1er du troisième mois suivant celui au cours duquel la personne devient imposable

Article 8 – Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit(subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celle-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 9 – Toute déclaration doit être signée et envoyée par pli recommandé ou remise à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, contre reçu sur demande. La charge de la preuve de l'envoi ou du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

Article 10 – Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours. Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmé ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition

Article 11 – Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 12 – La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 13 - Les taxes enrôlées d'office sont majorées de 50 pour cent.

Article 14 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3, 71 à 7300 Boussu, dans le délai fixé par l'article 371 du Code d'Impôts sur les revenus (C.I.R. 92) qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au contribuable. Elle est datée et signée par le réclamant et doit contenir :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 15 – Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 16 - Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication faite

conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 17 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du CDLD.

30. Règlement redevance sur l'utilisation d'un raccordement électrique lors de foires et marchés – Exercices 2020-2025 – Art. 04001/36601

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Le conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1;

Vu le Règlement général de Police en application dans la Commune, adopté le 25 avril 2016, et notamment, le chapitre 2 relatif à la sécurité publique ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Région germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Vu les finances communales,

Attendu qu'en vue de prévenir les risques d'incendie et de garantir aux commerçants présents sur les marchés et foires de Boussu, la possibilité de bénéficier de branchements électriques correspondant à leurs besoins, la Commune a investi dans l'installation et l'entretien de bornes électriques disposées sur les lieux des foires et marchés ;

Attendu que la commune est régulièrement sollicitée par des camelots désirant utiliser ces bornes, lors des foires et marchés ;

Considérant qu'il convient de permettre à ces personnes de faire usage de ce matériel moyennant le paiement d'une indemnité ;

Qu'il est nécessaire d'établir un tarif déterminé en la matière ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 8 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière le 13 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 14 octobre 2019,

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er:

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance annuelle pour l'utilisation d'un raccordement électrique lors des foires et marchés.

Article 2:

La redevance est due par le titulaire de l'autorisation d'utiliser un raccordement électrique lors des foires et marchés.

Article 3:

Le taux de la redevance est fixé par jour, par foire ou par marché :

- à 2 € pour un raccordement jusqu'à 16 ampères,
- à 3 € pour un raccordement au-delà de 16 ampères.

Article 4:

La redevance est payable préalablement lors de la demande d'utilisation.

La redevance est payable au comptant, par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance ;

Article 5:

À défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement. Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1 er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard calculés au taux légal.

Article 6:

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3, 71 à 7300 Boussu

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la facture.

En cas de réclamation valablement introduite, la procédure de recouvrement sera suspendue tant que le Collège communal ne se sera pas prononcé sur le bien-fondé de celle-ci.

Article 7:

En cas de non application de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera par voie judiciaire.

Article 8:

La présente délibération sera notifiée au Gouvernement wallon – Direction du Hainaut, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 9:

Ce règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Monsieur G. NITA: quels étaient les anciens tarifs?

Directeur Général : 8 et 10 euros

31. Règlement taxe de séjour – Art. 040/36426

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L 3321-12 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales :

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de

recouvrement des taxes communales, et notamment la loi du 13 avril 2019 introduisant le code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales :

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 14 octobre 2019,

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale de séjour. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 2

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3

La taxe est fixée comme suit : 160 € par an et par lit ou chambre ou par emplacement de camping.

Article 4:

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 5:

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal notifiera au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'imposition d'office, la taxe due se voit appliquer une majoration dont le montant est égal à 50% de l'impôt.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3 à 7300 Boussu, dans le délai fixé par l'article 371 du Code d'Impôts sur les revenus (C.I.R. 92) qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au contribuable. Elle est datée et signée par le réclamant et doit contenir :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 6:

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. La prise de cours de ce délai débutant le troisième jour ouvrable suivant l'envoi.

Article 7:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8:

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

32. Règlement redevance sur l'occupation du domaine public par des terrasses, tables et chaises – Art. 040/36606

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Le conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131 §1er 3° et L3132-1;

Vu le Règlement général de Police en application dans la Commune, adopté le 25 avril 2016, et notamment son article 30, interdisant d'utiliser privativement la voie publique sans autorisation préalable de l'autorité communale compétente ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Région germanophone pour l'année 2020 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Vu les finances communales,

Attendu que le domaine public est par nature affecté à l'usage de tous et que son usage, s'il est conforme à l'affectation, est libre, gratuit et égal pour tous ;

Attendu toutefois que la commune est régulièrement sollicitée par des personnes désirant utiliser le domaine public à des fins auxquelles il n'est pas immédiatement destiné ou se voir octroyer un titre personnel leur permettant de jouir de ses avantages à l'exclusion des autres usagers ;

Attendu que l'occupation du domaine public entraîne pour la commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable, dans un souci de saine gestion des finances communales, d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Attendu que l'occupation du domaine public à titre commercial représente un avantage certain pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 8 octobre 2019

conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière le 13 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal du 14 octobre 2019 ;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er:

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public à des fins commerciales par des terrasses.

Ne sont toutefois pas visés par le présent règlement :

 les occupations du domaine public qui font l'objet d'une convention de concession domaniale,

Article 2:

La redevance est due par le titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public.

En cas d'occupation sans l'autorisation requise, elle est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public à des fins commerciales.

Article 3:

Le taux journalier de la redevance est fixé comme suit :

- 1. pour les terrasses fermées : 2,50 € par m² ou fraction de m²;
- 2. pour les terrasses avec tente ou marquise et plancher : 2,00 € par m² ou fraction de m²;
- 3. pour les terrasses avec plancher seul ou avec tente ou marquise seule 2,00 € par m² ou fraction de m²:
- pour les terrasses ouvertes sans tente, marquise et plancher : 1,50 € par m² ou fraction de m².

Il sera tenu compte, pour déterminer la superficie imposable, du quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'objet ou du groupe d'objets qui occupent le domaine public.

La redevance journalière ne pourra être inférieure à 25,00 € ou supérieure à 1.000,00 € quelle que soit l'étendue de l'occupation.

Article 4:

En cas de reprise d'une exploitation commerciale, il ne sera pas perçu de nouvelle redevance pour l'année en cours.

Article 5:

La redevance est payable préalablement à la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public.

La redevance est payable soit :

- au comptant, par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance ;
- dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6:

À défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement. Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard calculés au taux légal.

Article 7:

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3, 71 à 7300

Boussu

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la facture.

En cas de réclamation valablement introduite, la procédure de recouvrement sera suspendue tant que le Collège communal ne se sera pas prononcé sur le bien-fondé de celle-ci.

Article 8

En cas de non application de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera par voie iudiciaire.

Article 9:

La présente délibération sera notifiée au Gouvernement wallon – Direction du Hainaut, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 10

Ce règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Monsieur J. CONSIGLIO: y a t-il un contrôle? Monsieur J. HOMERIN: on prend note

33. Règlement-redevance sur la délivrance des repas scolaires - Exercice 2019 à 2021 inclus

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162, 170 §4 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par les circulaires des 5 juillet 2018 et 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, respectivement pour les années 2019 et 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mai 2019 attribuant le marché de Fabrication, conditionnement et transport de repas chauds et de sandwiches dans les écoles communales au Traiteur Decorwee Philippe, pour une durée de deux ans à dater du 1er septembre 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 juin 2019, au terme de laquelle le tarif des repas scolaires est fixé au prix coûtant ;

Considérant que, erronément, la délibération précitée indiquait un tarif de 0,80 € relatif au prix unitaire du potage distribué aux élèves de primaire, en lieu et place d'un tarif de 0,70 € ;

Considérant que, se fondant sur cette délibération, le Conseil communal a adopté un règlement-redevance reprenant ce tarif erroné ;

Considérant que la distribution de repas scolaires fait partie des missions de service public accomplies par la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que, dans un souci de service offert par nos écoles et pour répondre aux souhaits de la population, l'Administration communale a mis en place un système de repas chauds et repas froids

dans les différentes écoles communales :

Considérant qu'il est possible pour les enseignants de pouvoir bénéficier de ce service également ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer une intervention financière des personnes responsables des élèves et des enseignants bénéficiant de ce service ;

Vu le crédit inscrit à l'article 720/161-08 du budget ordinaire ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière, joint en annexe ;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1:

Il est établi du 1er novembre 2019 au 31 août 2021, une redevance sur les repas scolaires servis dans les écoles communales de l'entité de Boussu.

Article 2:

La redevance est due par la ou les personne(s) ayant en charge les élèves et par les enseignants bénéficiant des repas scolaires.

Article 3:

Le montant de la redevance est fixée de la manière suivante :

	Prix unitaire TVA/C
repas chaud complet (potage + plat + dessert) pour les écoles primaires	4,00 €
repas chaud complet pour les écoles maternelles	3,50 €
repas chaud complet pour les enseignants	5,00 €
potages destinés aux enfants des écoles primaires	0,70 €
potages destinés aux enfants des écoles maternelles	0,60 €
potages destinés aux enseignants	1,00 €
sandwiches destinés aux enfants des écoles primaires	2,20 €
sandwiches destinés aux enfants des écoles maternelles	1,20 €
sandwiches destinés aux enseignants	2,20 €

Article 4:

La redevance est payée par la ou les personne(s) responsable(s) de l'enfant, auprès de la personne responsable désignée au sein de l'école, contre délivrance d'une preuve de paiement, selon les modalités à déterminer au sein de chaque implantation scolaire par les directions.

Un jour par semaine sera fixé, afin de déposer la recette de la semaine précédente ainsi que les pièces justificatives relatives à la vente et à la livraison des repas, à la Direction financière de la Commune

Article 5:

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation redevances, rue François Dorzée, 3, 71 à 7300 Boussu

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 6 mois à compter du jour où la redevance est due.

En cas de réclamation valablement introduite, la procédure de recouvrement sera suspendue tant que le Collège communal ne se sera pas prononcé sur le bien-fondé de celle-ci.

Article 6:

À défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera

poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou, le cas échéant, devant les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Mons.

Article 7:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication énoncées aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

34. Service extraordinaire - Activation du module Codes-barres du logiciel iA Tech et acquisition d'un scanner code-barre avec imprimante s'y afférant pour le magasinier.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 1° d. ii et 124 §1er 4° b), par lesquels des travaux, fournitures ou services ne peuvent, être fournis que par un opérateur économique déterminé car il y a absence de concurrence pour des raisons techniques;

Considérant qu'en séance du 01/06/2015, le Conseil Communal désignait en in house

l'intercommunale IMIO dans le cadre de la mutualisation informatique et organisationnelle ;

Considérant qu'en séance du 18/07/2017, le Collège Communal a décidé de mettre en place le logiciel de gestion des services techniques;

Considérant qu'en séance du 29/04/2019 le Collège Communal a marqué son accord de principe sur la mise en place du module Codes-Barres du logiciel iA tech et d'acquérir un scanner codes-barres avec imprimante s'y afférant;

Considérant qu'un devis a été demandé à la firme Imio;

Considérant que celui-ci s'élève à un montant de 4360,67 €

Considérant que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire à l'article

104/74760:20190007.2019 pour l'activation du module et à l'article 104/74253:20190006.2019 pour l'acquisition du matériel. Au budget ordinaire à l'article 104/12313 pour la maintenance et pour les frais liés à la mise en oeuvre et à l'article 104/12302 pour les consommables ;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: D'activer le module Codes-Barres et d'acquérir un scanner codes-barres avec imprimante s'y afférant auprès de la Scrl IMIO, Rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes pour un montant total de 4360,67 €, la maintenance annuelle s'élevant à 186 € hors révision.

Article 2: D'imputer la dépense au budget extraordinaire à l'article 104/74760:20190007.2019 pour l'activation du module et à l'article 104/74253:20190006.2019 pour l'acquisition du matériel. Au budget ordinaire à l'article 104/12313 pour la maintenance et pour les frais liés à la mise en oeuvre et à l'article 104/12302 pour les consommables

35. Service Extraordinaire - Renting de 13 véhicules utilitaires pour le service Travaux - Levée de l'option d'achat

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est ici fait référence à l'ancienne législation marchés publics dans la mesure où l'ouverture des offres s'est déroulée avant le 01/06/2017

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000 € HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant qu'en séance du Collège Communal du 01/06/2015, Le Collège Communal a attribué le marché relatif au Renting de 13 véhicules utilitaires pour le service travaux à la société Belfius Auto Lease sa, pour une durée de renting de 48 mois <u>avec un rachat de tous les véhicules</u> en fin de contrat pour un montant total d'attribution de 588.353,45 € TVAC:

Considérant que la valeur résiduelle des véhicules est la suivante:

N° de contrat	N° de châssis	N° de plaque	Option d'achat HTVA	Fin de contrat
635308	VF1MBH4Y253974427	1LJS800	4095 €	30/11/2019
635307	VF1MBH4Y253974334	1LJS741	4095 €	30/11/2019
635306	VF1MBH4Y253974726	1LJS739	4095 €	30/11/2019
635302	VF1FW58B753975537	1LRX133	2489 €	06/12/2019
635303	VF1FW58B753975494	1LRX135	2489 €	13/12/2019
635289	VF12FL10253997004	1LTY848	3099 €	13/12/2019
635288	VF12FL10253997029	1LTJ502	3099 €	13/12/2019
635311	VF1MBM4Y153976606	1LLS436	4054 €	13/12/2019
635312	VF1MBM4Y153976626	1LSA034	4054 €	13/12/2019
635305	VF1FW58B753975513	1LRX139	2489 €	13/12/2019
635304	VF1FW58B753975523	1LRX140	2489 €	06/12/2019
635309	VF1VB76Y353975539	1LXL598	4645 €	10/01/2020
635310	VF1VB76Y353975642	1LXL611	4645 €	10/01/2020
TOTAL:			45.837 €	

Considérant que le crédit nécessaire à cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 136/74352:2190012.2019

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: Confirme le rachat des 13 véhicules pour le service Travaux aux dates d'échéance des différents contrats et aux montants repris ci-dessous:

N° de contrat	N° de châssis	N° de plaque	Option d'achat HTVA	Fin de contrat
635308	VF1MBH4Y253974427	1LJS800	4095 €	30/11/2019
635307	VF1MBH4Y253974334	1LJS741	4095 €	30/11/2019
635306	VF1MBH4Y253974726	1LJS739	4095 €	30/11/2019
635302	VF1FW58B753975537	1LRX133	2489 €	06/12/2019
635303	VF1FW58B753975494	1LRX135	2489 €	13/12/2019
635289	VF12FL10253997004	1LTY848	3099 €	13/12/2019
635288	VF12FL10253997029	1LTJ502	3099 €	13/12/2019
635311	VF1MBM4Y153976606	1LLS436	4054 €	13/12/2019
635312	VF1MBM4Y153976626	1LSA034	4054 €	13/12/2019
635305	VF1FW58B753975513	1LRX139	2489 €	13/12/2019
635304	VF1FW58B753975523	1LRX140	2489 €	06/12/2019
635309	VF1VB76Y353975539	1LXL598	4645 €	10/01/2020

635310	VF1VB76Y353975642	1LXL611	4645 €	10/01/2020
TOTAL			45.837 €	

Article 2: D'imputer la dépense au service extraordinaire à l'article 136/74352:2190012.2019 Article 3: De charger le service assurances de faire le nécessaire pour contracter les assurances adéquates.

36. Service extraordinaire - Marché public de travaux - Remplacement des menuiseries extérieures à l'école de l'Alliance - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHE

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, a) (possibilité de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable, dans le cas ou la dépense à approuver est inférieure à 750.000€HTVA) et l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40,§1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 16/09/2019, le Collège communal a marqué un accord de principe sur le remplacement des menuiseries à l'école de l'Alliance ;

Considérant que les services Travaux et Marchés Publics ont élaboré le Cahier Spécial des Charges TRAV2019/15 relatif au marché public de travaux "Remplacement des menuiseries extérieures à l'école de l'Alliance" incluant les plans, le PSS et estimé au montant total de 64.245€HTVA soit 68.099,70€TVAC(6%) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier seront prévus au budget extraordinaire 2020

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de marché de travaux relatif au "Remplacement des menuiseries extérieures à l'école de l'Alliance" incluant les plans, le PSS et estimé au montant total de 64.245€HTVA soit 68.099,70€TVAC(6%) ;

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix et d'approuver l'avis de marché y relatif ;

Article 3: de prévoir les crédits nécessaires au budget extraordinaire 2020.

37. Service extraordinaire - Marché public de travaux - Démolition d'un bâtiment à la rue Alfred Ghislain - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHE

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, a) (possibilité de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable, dans le cas ou la dépense à approuver est inférieure à 750.000€HTVA) et l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40,§1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 22/08/209, le Collège communal a autorisé la démolition du bâtiment situé à la rue Alfred Ghislain, 43 à 7301 Hornu ;

Considérant qu'en séance du 09/09/2019 le Collège communal a marqué un accord de principe sur le lancement du marché public de travaux relatif à ce marché;

Considérant que les services Travaux et Marchés Publics ont élaboré le Cahier Spécial des Charges TRAV2019/22 relatif au marché public de travaux "Démolition d'un bâtiment à la rue Alfred Ghislain" incluant l'inventaire amiante, le PSS et estimé au montant total de 61.780€HTVA soit 74.753,80€TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier seront prévus au budget extraordinaire 2020

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération :

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de marché de travaux relatif à la "Démolition d'un bâtiment à la rue Alfred Ghislain" incluant l'inventaire amiante, le PSS et estimé au montant total de 61.780€HTVA soit 74.753,80€TVAC ;

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix et d'approuver l'avis de marché y relatif ;

Article 3 : de prévoir les crédits nécessaires au budget extraordinaire 2020 ;

Monsieur G. NITA et Monsieur J. CONSIGLIO demandent à qui est l'immeuble et pourquoi on le détruit:

<u>Directeur Général</u> : le propriétaire est décédé sans héritiers, il y a plus de 30 ans et la démolition a été ordonnée par le Bourgmestre pour raisons de sécurité.

38. Service Extraordinaire n° de projet : 20190087.2019 Acquisition de cellules de columbarium Approbation des conditions et du mode de passation du marché CSCH n°MPH/2019/15

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000 € HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant qu'en séance du 09 septembre 2019, le Collège Communal a donné son accord de principe sur l'acquisition de 120 cellules de columbarium ;

Considérant le cahier des charges N° MPH/2019/15 relatif au marché "Acquisition de cellules de columbarium" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.000,00 € hors TVA ou 43.560,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 878/74451 :20190087.2019:

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° MPH/2019/15 et le montant estimé du marché "Acquisition de cellules de columbarium", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.000,00 € hors TVA ou 43.560,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 878/74451 :20190087.2019;

URBANISME - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

39. cccatm / désignation des membres et approbation du Règlement d'Ordre Intérieur.

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Vu l'entrée en vigueur du CODT (01/06/2017), l'article 7du CWATUPE est désormais abrogé et la circulaire du 19/06/2007 relative à la mise en oeuvre des cccatm caduque;

Vu l'installation du nouveau conseil communal ce 03 décembre 2018;

Vu que le renouvellement se fera conformément aux articles D.I.7 à D.I.10 – R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du CODT;

Considérant que la procédure prévoit que le Conseil Communal, dans les 3 mois de son installation décide du renouvellement de la CCCATM;

Considérant que la CCCATM de Boussu fonctionne depuis de nombreuses années et qu'elle doit donc être renouvelée;

Considérant que le renouvellement sera annoncé tant par voie d'affiche aux endroits habituels que

par un avis inséré dans un journal publicitaire distribué gratuitement, un bulletin communal d'information et sur site internet de l'Administration Communale;

Considérant qu'un premier appel public aux candidats a été lancé du 11/03/2019 au 15/04/2019 ; Considérant que les candidatures introduites ne sont suffisantes à ce moment ;

Considérant qu'il a été fait un second appel aux candidatures sur la période couvant le 1306/2019 au 12/07/2019 ;

Considérant que les postulants ont utilisé le formulaire conforme à la bonne procédure et qu'un accusé de dépôt a été libellé pour chacun ;

Considérant la liste des candidats ci-dessous :

Prénom	NOM	Date	age	adresse	Prés	Eff.	Sup.	Asso	individuel	intérêt
Liam	SFERR AZZA	11/11/9 6	22	avenue Ducobu,76 à Boussu		X		non	oui	Urbanisme, sociaux, économiques, patrimoniaux, Immobilier, environnement, sociaux, mobilité et énergie
Marcel	RACQ UET	25/09/4 1	78	rue du Moulin, 55 à Boussu		X	X	non	oui	Urbanisme, Patrimoniaux, environnement, mobilité et énergies
IJ	BOUTT IQUE	19/08/4 4	75	rue Centenaire, 54 à Boussu		X	X	non	oui	Urbanisme, social, économique, patrimonial, environnemental, mobilité, énergie
Renild	THIEB AUT	05/03/4 8	71	rue des Chaufours, 33D à Boussu.	X	X		oui	non	ligue famille, urbanistique, social, patrimonial
Claude	LIMBO URG	07/05/4 9	70	rue Montempei ne, 68 à Boussu		X		non	oui	urbanistique, social, économique, patrimonial, environnemental, mobilité, énergie
Adeline	RASSE NEUR	30/06/9	22	rue du Tour, 263 à Hornu		X		non	oui	urbanistique, social, patrimonial, économique, environnemental, mobilité, énergie
Letterio	FARAO NE	18/06/5 7	62	rue Marius Renard, 289 à Hornu		X		non	oui	urbanistique, social, économique, patrimonial, environnemental, mobilité, énergie
Muriel	SERVA IS	22/02/7 6	43	rue L. Figue, 7 à Boussu		Х		non	oui	Patrimoine, urbanistique, énergie
André	MALIN GRET	18/03/5 4	65	rue Petit Bruxelles 81 à Boussu		X		non	oui	urbanistique, social, économique, patrimonial, environnemental,

									+
									mobilité, énergie
Geoffre y	FAGNI ART	18/06/8 9	30	rue Fr. Dorzée, 72 à Boussu	X		oui	non	commercial, économique, urbanistique, écon omique, environnemental, mobilité
Sabine	CORDI ER	10/03/6 4	55	rue R. Letor, 52 à Boussu		X	oui	non	Économique, urbanistique, environnemental, mobilité,
Marie- France	LEMB OURG	01/05/5 8	61	rue Grande, 44 à Boussu	X		non	oui	citoyenneté, urbanisme, environnement, économique, patrimonial, mobilité, énergie
Domini que.	SPOSE TTI	08/08/7 5	43	rue Brenez, 105 à Boussu	X		non	oui	Urbanisme, social, économique, patrimonial, environnemental, mobilité, énergie
Jean- Marie	WASTI EL	13/10/5 9	59	rue du Calvaire 17 à Boussu	X		oui	non	urbanistique, social, économique, patrimonial, environnemental, mobilité, énergie
Jacque s	FONTA INE	26/10/4 9	70	rue Montempei ne, 70 à Boussu	Х		non	oui	urbanistique, économique, énergie
Antoine	BROU CKAER T	25/08/4 4	75	rue de Caraman, 22 à Boussu	Х		non	oui	Environnement, urbanisme, nature
Catheri ne	DUPUI S	28/08/7 7	41	rue Montempei ne, 66 à Boussu	X		non	oui	Urbanisme, économique, patrimoine, environnement
Bernar d	HECQ	18/09/4 9	69	rue Neuve 60 à boussu	X		non	oui	Socio- économique, urbanisme, mobilité, énergie

Considérant que la composition devra être répartie comme suit :

Le président : ne peut être un membre du collège communal, ni du conseil ;

Les 12 membres dont 3 membres du ¼ communal (effectifs);

Les membres du ¼ communal sont répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au conseil communal.

- 2 conseillers de la majorité (effectifs);
- 1 conseiller de l'opposition (effectif);
- le membre du collège ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme ainsi que la mobilité dans ses attributions;
- le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme;

- le secrétaire (qui peut être le conseiller en aménagement);
- le fonctionnaire représentant la DG04;

Considérant que pour chaque membre, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants devant alors représenter les mêmes intérêts que le membre effectif concerné. Considérant qu'à la demande du conseil communal, il peut être dérogé à la règle de proportionnalité en faveur de la minorité;

Considérant que la répartition pourrait se faire comme suit :

Présidence : Cl. LIMBOURG							
SECTEUR PUBLIC / QUART COMMUNAL							
<u>Effect</u>	<u>ifs</u>		<u>Suppléants</u>				
1 Valéria DAVOINE		Sabrina BARE					
2. Serge COQUELET.		Frédéric GOB					
3. Maud DETOMBE		Céline HONO	REZ	T			
Echevin de l'urbanisme	: M. VACHAUDE	Z					
	<u>SECTE</u>	<u>UR PRIVE</u>					
		h = 1 = 2 : : = 2					
1.	SFERRAZZA	LEMBOURG					
2.	MALINGRET	RAQUET					
3.	DUPUIS						
4.	THIEBAUT	FARAONE					
5.	CORDIER	FAGNIART					
6.	SPOSSETTI	WASTIEL					
7.	HECQ.	SERVAIS					
8.		FONTAINE	_				
9.	LIMBOURG.	BROUCKAER	T				
Conseiller en aménagement du territoire : D. CAUDRON.							
Secrétaire (conseiller en logement) F. DELCROIX.							
Secrétaire en suppléance : S. FIGUE.							

Considérant que règlement d'ordre intérieur devra également être approuvé; Considérant que le règlement est détaillé ci-après :

Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1er - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT)

Art. 2 - Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction des ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la

mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Art. 3 - Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit

Art. 5 - Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve. Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Art. 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Art. 7 - Confidentialité - Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de confit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 - Sections

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des

problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités - Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 - Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes

Art. 11 - Fréquence des réunions - Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou règlementaire. Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme :
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

Art. 12 - Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 - Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 - Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 17 - Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres;
- 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un. La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la D.G.O4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1er,6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Art. 18 - Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Considérant qu'il appartiendra au Gouvernement Wallon d'approuver le renouvellement de la cccatm, ses éventuelles sections ainsi que son règlement d'ordre intérieur. Vu ce qui précède :

DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (Bourgmestre)

Article 1 : d'approuver la désignation des nouveaux membres de la cccatm;

Article 2 : de désigner les membres du Conseil Communal qui siégeront au sein de la cccatm afin de représenter le quart communal requis;

Article 3 : d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la cccatm ;

Article 4 : de solliciter de la part du Gouvernement Wallon l'approbation de la nouvelle composition et son règlement d'ordre intérieur en vue de sa mise en place.

Le Bourgmestre : propose que la minorité se mettent d'accord

C. Mascolo : "Il n'y a pas eu d'accord de la minorité car pas de discussions,Le directeur général m'a bien confirmé que si pas d'accord dans la minorité, le mandat revient à la majorité"

Le Bourgmestre : " je propose que la minorité fassent un choix"

Guy Nita : " Nous proposons Monsieur Thierry Père membre effectif et Madame Véronique Brouckaert Suppléante"

C. Mascolo : "Le groupe AGORA propose Monsieur David Brunin membre effectif et Madame Véronique Brouckaert suppléante"

Le Bourgmestre : " Il y a unanimité sur Madame Brouckaert"

C. Mascolo : "Ok, nous acceptons Madame Brouckaert comme effective avec Monsieur David Brunin suppléant"

Guy Nita: "Nous refusons cette proposition, nous laissons le mandat à la majorité"

Eric Bellet: " le groupe PS propose donc Madame Maud Detombe comme effective et Madame

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

40 Eclairage public - Remplacement luminaires BOUSSU - Convention.

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, lesquels règlent les compétences du Conseil communal, ainsi que les articles L1222-1 et suivants portant sur les contrats ;

Vu les statuts d'ORES ASSETS, lesquels déterminent l'objet d'ORES Assets, et notamment, la gestion, l'exploitation et la valorisation des réseaux de distribution relatives au marché régional de l'électricité et ce, pour les communes associées, dont fait partie la commune de Boussu (Secteur ORES Hainaut);

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019, relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Considérant qu'en vertu de l'AGW du 14 septembre 2017 relatif aux obligations de Service Public en éclairage public, ORES oblige notre Administration communale au renouvellement de notre parc afin de remplacer l'ensemble des luminaires pour le **31/12/2029**;

Considérant qu'il est à noter que notre entité dispose d'environ 2.500 points lumineux;

Considérant que la majeure partie de ces luminaires sont encore à vapeur de sodium et énergivore;

Considérant qu'ORES a établi une convention afin de fixer le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra plus précisément sur les modalités de financement et de remboursement par la commune des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou tout autre technologie équivalente;

Considérant qu'afin de remplacer l'ensemble des luminaires pour le 31/12/2029, ORES propose de remplacer annuellement 10% du parc, soit +/- 250 luminaires et ce, durant les 10 prochaines années;

Considérant qu'en juin de chaque année, ORES établira une estimation budgétaire afin d'inscrire les crédits au budget communal;

Considérant que le montant de l'investissement annuel est de 100.000 € HTVA;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : De marquer son accord sur la convention proposée par ORES;

41. Charte Eclairage public - ORES ASSETS - Service Lumière - Adhésion à la convention.

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Considérant qu'ORES entretient le parc d'éclairage public pour 75% des villes et communes de Wallonie;

Considérant qu'une part significative des entretiens et réparations de ces parcs est à charge des communes:

Considérant que le processus actuel de gestion des entretiens et réparations est la cause de multiples contraintes tant pour les communes que pour ORES, notamment:

- Génération d'offres multiples
- Démarches fastidieuses et chronophages
- Imprévisibilité des incidents
- Allongement des délais, matériel non standard
- Insatisfaction des usagers, ...;

Considérant qu'Ores a mis en place le service lumière qui optimise la gestion des entretiens et des réparations afin de faciliter la vie des communes et des citoyens;

Considérant que ce service consiste en l'entretien et la réparation de l'éclairage public qui reste à charge des communes contre le paiement d'un forfait annuel;

Considérant que ce service simplifie les procédures, optimise la gestion du budget annuel, réduit les délais suivant un forfait calculé sur la moyenne des coûts des interventions des 3 années précédentes;

Considérant les interventions couvertes ci-dessous:

- Entretien curatif non repris dans le CsCh;
- Dégâts aux installations;
- Vétusté;
- Mise en sécurité à la suite d'un incident;
- Prestations diverses (coupures, guirlandes, ...).

Considérant qu'un seul forfait annuel couvre toutes les interventions de l'année sur notre parc d'éclairage public;

Considérant que ce forfait est calculé sur la majeure partie des coûts des interventions des 3 années précédentes;

Considérant que le montant du forfait sera communiqué au plus tard le 30/09 de l'année précédant l'exercice budgétaire;

Considérant que ce forfait sera facturé en 4 échéances trimestrielles, qu'un détail des interventions effectuées sera communiqué à la fin de chaque trimestre;

Considérant que la commune reste maître des interventions par le biais de notifications requérant son autorisation avant de lancer l'exécution des travaux.

Туре	Condition	Info commune	Action
Petites interventions	Nihil	Lumiweb	La réparation est effectuée immédiatement

	Devis < 2000 €	Notification via email	Vous avez 14 jours pour annuler l'exécution travaux, sans frais.
Grosses interventions	Devis > 2000 €	Notification via email	La réparation n'est exécutée qu'avec votre autorisation.
	Matériel remplacé non similaire	Notification via email	La réparation n'est exécutée qu'avec votre autorisation.

Vu ce qui précède, il est proposé au Conseil communal;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : De marquer son accord sur la proposition réalisée par ORES pour son service lumière et de marquer son accord sur la convention proposée par ORES.

42 Service lumière ORES - Réparations - Charte éclairage public.

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,f;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11,§2,6° et 34,7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34,7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la Charte "éclairage public" adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa

séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations:

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte "Eclairage public" en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de **6.089,84 € HTVA** correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte "Eclairage public" sus-visée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

<u>Article 1er</u>: d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au **01 janvier 2020**;

Article 2: de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération;

Article 3: de transmettre la présente délibération:

- * à l'autorité de tutelle
- * à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

43. Remplacement du Parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation - Approbation de la convention.

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Considérant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (article II,§2,6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34,7°);

Considérant les modalités d'exécution de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008. Cet arrêté a été complété par un arrêté du 14 septembre 2017. Celui-ci considère la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante comme faisant partie des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau. Par ailleurs, il charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029;

Considérant les lignes directrices relatives aux modalités pratiques pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation, la CWAPE invite les GRD à profiter de ce programme pour remplacer les luminaires décoratifs (non-OSP c'est-à-dire remplacement dont la

charge ne peut être imputée à l'OSP);

Considérant que le remplacement des luminaires décoratifs est indiqué en ce qu'il permet de réaliser des économies substantielles d'énergie et d'anticiper l'obsolescence des lampes à décharge. Le programme de remplacement établi par ORES Assets couvre donc aussi bien les luminaires OSP que les luminaires non-OSP;

Considérant qu'une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (ci-après l'"OSP") et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau;

Considérant que la partie restant à charge de la commune (quote-part du financement du luminaire payée par son propriétaire et remplacement de supports) sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la commune;

Considérant que les coûts de remplacement des luminaires non-OSP seront entièrement à charge de la commune

Vu ce qui précède, il est proposé au Conseil communal:

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

<u>Article 1</u>: D'approuver la convention cadre proposée par l'Intercommunale ORES ASSETS SCRL dans le cadre du remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation:

<u>Art. 2</u>: De transmettre la présente délibération à ORES ASSETS ayant son siège social à 1348 Louvain-La-Neuve, Avenue Jean Monnet 2.

44. SPW - N549 - Rue Neuve - rue de Dour - N51 - rue de Mons - Remplacement d'abribus - convention

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures:

Considérant qu'un inventaire des arrêts TEC a été effectué par le service mobilité;

Considérant que des abribus situés sur voiries communales et **régionales** sont vétustes ou inexistants;

Considérant qu'un subside nous est octroyé pour le remplacement ou la pose de nouveau abribus;

Considérant que des crédits d'un montant de 15.000€TVAC sont prévus au budget extra 2019;

Considérant qu'en séance du 28/01/2019, le collège communal a marqué un accord de principe sur le remplacement des abribus;

Considérant qu'en séance du 29/04/2019, le collège communal a marqué son accord sur la signature des plans d'implantation des abribus sur voiries communales et **régionales**;

Considérant qu'en ce qui concerne **les voiries régionales** le TEC a du renvoyer les plans des abribus signés au SPW pour autorisation;

Considérant qu'en date du 27 juin 2019, le SPW nous renvoie l'autorisation d'occupation à titre précaire du domaine public pour le remplacement d'abribus;

Considérant que les endroits situés sur les voiries régionales sont:

- N549 Boussu rue Neuve;
- N51- Traversée d'Hornu rue de Mons;
- N549 Boussu rue de Dour.

Considérant que cette autorisation d'occupation nous lie par une convention pour chaque abribus, qui entre en vigueur à partir du 25/06/2019 et se terminera en date du 26/04/2049 (durée 30 ans);

Considérant qu'un droit de dossier est levé en raison de l'introduction d'une demande d'autorisation, d'un montant de 80,00€ /dossier;

Considérant que l'occupation et l'utilisation du domaine ne donne pas lieu à une redevance;

Considérant qu'aucun cautionnement n'est nécessaire;

Considérant que les lieux sont considérés comme étant en parfait état;

Considérant qu'en séance du 22 juillet 2019, le collège communal a pris acte de l'autorisation à titre précaire (durée 30 ans) du SPW pour le remplacement des abribus et a marqué son accord sur un montant de 80,00€ x 3 = 240,00€ pour le droit de dossier;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

<u>Article unique</u> : d'approuver les trois conventions pour le remplacement des abribus situés sur **les routes régionales** suivantes:

- N549 Boussu rue Neuve;
- N51- Traversée d'Hornu rue de Mons;
- N549 Boussu rue de Dour;

<u>Monsieur J. CONSIGLIO</u> : on remplace par des abris en béton plus petits- N'est-il pas possible de faire un design solide plus joli

Ajouter une poubelle et un abri à la piscine.

45. Règlement complémentaire sur le roulage - Quartier d'Apt - Création d'un sens unique et zone 30

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant l'aménagement du nouveau quartier dénommé "Quartier d'APT";

Considérant que pour une meilleure sécurité et fluidité du trafic, un sens unique et zone 30 peuvent être créés;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentissement de Monsieur Duhot,

Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement proposé est le suivant:

"l'établissement d'une zone 30 avec sens interdit, dans le sens horlogique, dans le quartier d'Apt selon le plan étudié sur place - via des signaux F4a, F4b, C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4 et D1 avec panneau additionnel M2"

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale; Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 09 septembre 2019; Sur proposition du collège communal;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : "l'établissement d'une zone 30 avec sens interdit, dans le sens horlogique, dans le quartier d'Apt selon le plan étudié sur place - via des signaux F4a, F4b, C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4 et D1 avec panneau additionnel M2"

Article 2 : la présente délibération sera transmise au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation

46. Réglement complémentaire sur le roulage - Rue de Wasmes - Etablissement de deux zones d'évitement striées de 2 x 4 mètres de part et d'autre de l'accès carrossable du n° 49 via les marques au sol appropriées

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'à la sortie de l'accès carrossable du n° 49 de la rue de Wasmes à 7301 Hornu (parking de Vandersmest), il existe un manque de visibilité et donc de sécurité;

Considérant qu'un aménagement peut être réalisé afin de résoudre ce problème;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentissement de Monsieur Duhot,

Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement proposé est le suivant:

Rue de Wasmes

L'établissement de deux zones d'évitement striées de 2 x 4 mètres de part et d'autre de l'accès carrossable du n° 49 via les marques au sol appropriées

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 23 septembre 2019;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: Rue de Wasmes

L'établissement de deux zones d'évitement striées de 2 x 4 mètres de part et d'autre de l'accès carrossable du n° 49 via les marques au sol appropriées

<u>Article 2</u> : La présente délibération sera transmise au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation.

47 Réglement complémentaire sur le roulage - rue Alfred Ghislain - Création d'un

passage pour piétons à hauteur du n° 63 via les marques au sol appropriées

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que la rue Alfred Ghislain est dépourvue de passages pour piétons sécurisés;

Considérant qu'afin de résoudre cette absence de passage pour piétons, un aménagement peut être réalisé:

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentissement de Monsieur Duhot,

Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement proposé est le suivant:

Rue Alfred Ghislain

L'établissement d'un passage pour piétons à hauteur du n° 63 via les marques au sol appropriées

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 07 octobre 2019;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: Rue Alfred Ghislain

L'établissement d'un passage pour piétons à hauteur du n° 63 via les marques au sol appropriées **Article 2 :** La présente délibération sera transmise au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation.

48. Réglement complémentaire sur le roulage - Rue de Saint-Ghislain Abrogation du stationnement alterné semi mensuel existant entre les n° 34 et 60 - Interdictions de stationner du côté impair, de l'opposé au n° 52 au 34, du côté pair du n° 48 au 60 via le placement de signaux E1 avec flèches montantes et descendantes

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'une demande de stationnement PMR nous est parvenue auprès de nos services pour la rue de Saint-Ghislain à Boussu;

Considérant que cet aménagement n'est actuellement pas réalisable vu le stationnement existant, c'est-à-dire, un stationnement alterné semi mensuel;

Considérant que l'aménagement d'un stationnement alternatif permettra alors de pouvoir réaliser ce stationnement PMR;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentissement de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure; Considérant que le projet de règlement proposé est le suivant:

Rue de Saint Ghislain

- l'abrogation du stationnement alterné semi mensuel existant entre les n° 34 et 60;
- Les interdictions de stationner
- ♦ du côté impair, de l'opposé au n° 52 au n° 34;
- ♦ du côté pair, du n° 48 au n° 60;

via le placement de signaux E1 avec flèches montantes et descendantes.

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 07 octobre 2019;

Sur proposition du collège communal;

Dès que le règlement sera approuvé, le stationnement PMR sera réalisé.

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : Rue de Saint Ghislain

- l'abrogation du stationnement alterné semi mensuel existant entre les n° 34 et 60;
- Les interdictions de stationner
- ♦ du côté impair, de l'opposé au n° 52 au n° 34;
- ♦ du côté pair, du n° 48 au n° 60;

via le placement de signaux E1 avec flèches montantes et descendantes.

<u>Article 2 :</u> La présente délibération sera transmise au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation

49. Réglement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - rue de Saint-Ghislain n° 42 à 7300 Boussu

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière :

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par Madame Capouillez-Kretschmer Fanny, domiciliée à la rue de Saint Ghislain n°42 à 7300 Boussu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé en face de son domicile;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentissement de Monsieur Duhot,

Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement proposé est le suivant:

Rue de Saint Ghislain

La réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées, du côté pair, entre les n° 42 et 44 via la pose d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m"

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 07 octobre 2019;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : Rue de Saint Ghislain

La réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées, du côté pair, entre les n° 42 et 44 via la pose d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m"

<u>Article 2</u>: La présente délibération sera transmise au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation

PLAN DE COHESION SOCIALE - AFFAIRES SOCIALES

50. PCS 2020 - 2025 : Plan et Article 20 - modifications suite aux remarques de la Région wallonne

Madame Sandra NARCISI expose le point :

Vu la délibération Conseil du 27 mai 2019 qui valide le projet PCS 2020 - 2025;

Considérant que le projet PCS 2020 - 2025 a été approuvé, moyennant quelques modifications à effectuer au niveau de l'article 20 (anciennement article 18);

Vu la délibération Collège du 09 septembre 2019 qui autorise le service PCS à aller à la rencontre de la DiCS, en vue de s'accorder sur les modifications à apporter au Plan 2020 - 2025;

Considérant que les corrections doivent préalablement être approuvées par le Collège et le Conseil et ensuite être transmises avant novembre 2019 à la Région wallonne;

Vu que les modifications à effectuer concernent les partenaires article 20 suivants :

- Action 1.1.06 Initiatives menées par des écoles de devoirs (ASBL Enfant-Phare);
- Action 5.2.06 Inclusion des enfants handicapés (ASBL Handi AMD);
- Action 5.5.01 Activités de rencontre pour personnes isolées;

Vu que la plupart des fiches actions ont été retenues selon les critères d'approbation de la Région wallonne;

Considérant que certaines actions n'ont pas été retenues car inéligibles selon la Région wallonne;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Art. 1er

D'autoriser le service PCS à effectuer les modifications de l'article 20, en regard des remarques émises par la Région wallonne.

Art. 2nd:

De modifier l'action 1.1.06 (Initiatives menées par des écoles de devoirs - article 20) menée, en partenariat avec l'ASBL Enfant-Phare, telle qu'elle est définie dans la fiche action ci-jointe en annexe.

Art. 3:

De modifier l'action 5.2.06 (Inclusion des enfants handicapés - article 20) menée, en partenariat avec l'ASBL Handi AMD, telle qu'elle est définie dans la fiche action ci-jointe en annexe.

Art. 4:

De modifier l'action 5.5.01 (Activités de rencontre pour personnes isolées - article 20), telle qu'elle est définie dans la fiche action ci-jointe en annexe.

Art. 5:

De retirer les actions suivantes du PCS 2020 - 2025 car non éligibles selon la Région wallonne :

5.5.05 : sensibilisation à la différence;

5.3.02 : Ateliers/activités au sein des maisons de repos et lieux d'accueil de personnes âgées (jeux, chants, ...);

5.5.04 : salon des aînés;

6.1.01: organisation/animation du Conseil Consultatif (enfants, aînés, personnes handicapées, ...).

Art. 6:

De garder les actions qui rencontrent l'approbation de la Région wallonne, dont les suivantes :

- 1.1.05 : français langue étrangère;
- 1.3.01: permanence emploi (guichet d'information, ...);
- 2.1.05 : aide individuelle à la recherche de logement;
- 2.2.01 : éducation des locataires à garder leur logement (pédagogie d'habiter, payer loyer, aérer, ...);
- 2.9.02 : éducation à la vie communautaire;
- 2.9.03 : médiation/conciliation (de quartier, interculturelle, ...) et résolution de conflits;
- 3.5.02 : plan grand froid / plan canicule pour personnes vulnérables (âgés, bébés, ...);
- 4.2.04 : donnerie alimentaire (ex : frigo partagé, ...);
- 5.3.01 : ateliers/activités de partage intergénérationnel (informatique, histoires locales, ...);
- 5.4.01 : activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance;
- 5.7.01 : sensibilisation des personnes à risque (victimes potentielles) femmes, enfants, personnes âgées, ...;
- 6.1.04 : coconstruction/amélioration d'actions du Plan (ex : démarche SPIRAL);
- 6.3.02 : repair café;
- 6.4.03 : accroître l'offre de formation/le conseil informatique/ l'atelier d'aide à l'outil informatique d'un partenaire (EPN....).

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

51. Groupe ECHO - Point d'attention - Durée excessive du blocage de la rue Grande à Hornu dans le cadre des préparatifs de la festivité de la ducasse à Bouboule.

La rue Grande devrait rester accessible jusqu'à la veille de l'ouverture de la ducasse. Les commerçants et les habitants ont constaté cette année la pose des panneaux signifiant la festivité 4 jours avant la date d'ouverture de la ducasse et entravant la mobilité durant une trop longue période.

Quatre panneaux pour personnes à mobilité réduites ont aussi été placé 4 jours avant la date! Ce qui a encore réduit significativement les places de parking accessibles à proximité du centre.

De 20 emplacements de véhicules à partir de la pharmacie du Centre jusqu'à la friterie "Rudy et Fanny" il ne restait que 16 places !

Les pertes sont conséquentes pour les artisans et commerçants, par exemple :

- 1) pour les boulangeries situées dans la rue Grande, le blocage de l'accès dès le 20/08 a conduit à :
- Perte considérable de marchandises périssables car blocage non prévenu: pâtisseries, baguettes et viennoiseries, jetées; ainsi que les préparations de différents garniture (viande, charcuterie, poisson..) pour les sandwichs.
- Plusieurs commandes passées par les clients et qui n'ont pas été enlevées
- Perte d'énergie (frigos, airco en plein canicule)
- 2) La librairie Lebrun a enregistré une perte de son chiffre d'affaire au niveau de la loterie et des paris (tiercé, football).
- 3) Durant la semaine précédant la ducasse, le salon de coiffure "Un temps pour soi " a été contraint de fermer ses portes à 14h au lieu de 18h, aucun client ne s'est présenté sans rendez-vous.

En CCL : L'organisation et les préparatifs de la ducasse doivent-être repensés pour s'assurer d'un impact positif au bénéfice des artisans et des commerçants et non l'inverse. Il faudrait que ce moment de l'année soit l'occasion pour les habitants de s'intégrer à leur quartier en poussant la

porte des magasins d'Hornu plus fréquemment que d'habitudes. Les règles de sécurités qui doivent entourer le montage des infrastructures devraient s'accompagner de modalités pratiques pour permettre aux artisans et commerçants de poursuivre leurs activités.

DECIDE:

Article 1 : de prendre acte du point d'attention du Groupe ECHO

<u>Monsieur le Bourgmestre</u> : on comprend la demande mais l'installation de la ducasse prend du temps.

on prend note de votre remarque et nous tenterons de réduire le blocage le jour du marché.

SÉANCE À HUIS CLOS:

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 15.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général, f.f.

Le Bourgmestre,

Bruno VAN DER SMISSEN

Jean-Claude DEBIEVE